

# **CIC CH**

**Société d'investissement à capital variable (SICAV) à  
compartiments multiples de droit luxembourgeois**

## **PROSPECTUS**

**&**

## **STATUTS**

**1<sup>er</sup> octobre 2023**

*Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (le « prospectus »), qui comprend les statuts et les fiches signalétiques de chaque compartiment, ainsi que les documents d'informations clés. Ce prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.*

*L'enregistrement de la SICAV sur la liste officielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne saurait en aucun cas et de quelque manière que ce soit être considéré comme une appréciation favorable faite par la CSSF de la qualité des actions ouvertes à la souscription.*

*Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés dans ces derniers.*

## SOMMAIRE

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS.....	3
2. REMARQUES PRELIMINAIRES .....	6
3. DESCRIPTION DE LA SICAV .....	6
4. OBJECTIF DE LA SICAV.....	7
5. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES.....	7
6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	9
7. RISQUES LIES A UN PLACEMENT DANS LA SICAV .....	18
8. SOCIETE DE GESTION .....	24
9. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT .....	25
10. DEPOSITAIRE.....	25
11. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION .....	29
12. OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS IMPOSEES PAR LES DISPOSITIONS DE LA FATCA ET DE LA NCD.....	30
13. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES.....	34
14. SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS.....	38
15. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	40
16. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES .....	40
17. RAPPORTS FINANCIERS .....	40
18. INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES .....	41
19. POLITIQUE DE REMUNERATION .....	42
20. INTEGRATION DES FACTEURS ESG ET DES RISQUES DE DURABILITE.....	42
FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS.....	44
STATUTS .....	65

## **1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS**

---

<b>Nom de la SICAV</b>	<b>CIC CH</b>
<b>Siège social de la SICAV</b>	16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
<b>N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg</b>	R.C.S. B 75 914
<b>Forme juridique</b>	Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (« loi de 2010 »), telle que modifiée.
<b>Conseil d'administration de la SICAV</b>	<p>Nico THILL Deputy Chief Executive Officer BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG Président</p> <p>Mario GENIALE Head Investments Bank CIC (Schweiz) AG Marktplatz 13 CH-4001 Basel Membre du conseil d'administration</p> <p>Luc RODESCH Membre du Comité Exécutif BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG Membre du conseil d'administration</p>
<b>Société de gestion de la SICAV</b>	BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme sous le nom commercial CONVENTUM THIRD PARTY SOLUTIONS 16, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG

**Conseil d'administration de la Société de gestion**

Nicolas BUCK  
Chief Executive Officer  
SEQVOIA  
Société Anonyme  
IVY Building, 13-15 Parc d'Activités  
L-8308 CAPELLEN  
Président

Gary JANAWAY  
Chief Executive Officer  
UI efa S.A.  
2, rue d'Alsace  
L-1122 LUXEMBOURG  
Administrateur

Fanny NOSETTI - PERROT  
Chief Executive Officer  
BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG  
INVESTMENTS  
Société Anonyme  
16, Boulevard Royal  
L-2449 LUXEMBOURG  
Administratrice

Guy WAGNER  
Chief Investment Officer  
BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG  
INVESTMENTS  
Société Anonyme  
16, boulevard Royal  
L-2449 LUXEMBOURG  
Administrateur

**Dirigeants de la société de gestion**

Fanny NOSETTI - PERROT  
Chief Executive Officer

Nico THILL  
Deputy Chief Executive Officer

Cédric LENOBLE  
Chief Operating and Chief Financial Officer

Guy WAGNER  
Chief Investment Officer

**Gestionnaire d'investissement**

Bank CIC (Schweiz) AG  
Marktplatz 13  
CH-4001 BALE

**Agent de domiciliation**

BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS  
Société Anonyme  
sous le nom commercial  
CONVENTUM THIRD PARTY SOLUTIONS  
16, boulevard Royal  
L-2449 LUXEMBOURG

**Banque dépositaire et Agent payeur principal**

BANQUE DE LUXEMBOURG  
Société Anonyme  
14, boulevard Royal  
L-2449 LUXEMBOURG

**CIC CH**  
**SICAV à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

<b>Agent chargé de l'administration centrale</b>	UI efa S.A. 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 LUXEMBOURG
<b>Distributeur principal</b>	Bank CIC (Schweiz) AG Marktplatz 13 CH-4001 BALE
<b>Réviseur d'entreprises agréé</b>	DELOITTE AUDIT SARL 20, boulevard de Kockelscheuer L-1821 Luxembourg

## 2. REMARQUES PRELIMINAIRES

---

Nul n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations ou à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert ou le rachat d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le prospectus. Dans le cas contraire, ces informations, déclarations ou confirmations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. La remise du prospectus, l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas que les données figurant dans le prospectus soient toujours exactes après la date de remise du prospectus, de l'offre, du placement, de la conversion, du transfert, de la souscription ou de l'émission d'actions de la SICAV, et ils n'entraînent donc à cet égard aucune obligation.

L'investissement en actions de la SICAV comporte les risques exposés au chapitre 7 intitulé « Risques inhérents à l'investissement dans la SICAV ».

La remise du prospectus et l'offre ou l'achat d'actions de la SICAV peuvent être interdits ou soumis à des restrictions dans certains pays. Le prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de souscription ou d'achat d'actions de la SICAV dans les pays dans lesquels une telle offre ou sollicitation serait interdite ou illégale. Quiconque, dans quelque pays que ce soit, reçoit le prospectus, ne doit pas considérer la remise du prospectus comme une offre ou sollicitation de souscription ou d'achat d'actions de la SICAV si cette offre ou sollicitation fait l'objet de restrictions légales dans le pays en question. Il incombe à toute personne en possession du prospectus et à quiconque souhaitant souscrire ou acheter des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales en vigueur dans les pays concernés et de s'y conformer.

## 3. DESCRIPTION DE LA SICAV

---

**CIC CH** est une Société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi de 2010.

La SICAV a été constituée le 19 mai 2000 pour une durée indéterminée et ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012. La dernière version en date des statuts a été publiée le 10 juillet 2012.

La devise de consolidation est l'euro. Le capital social minimum de la SICAV s'élève à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 €) ou la contrevaletur dans une autre devise. Ce capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à compter de l'agrément de la SICAV.

L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
CIC CH - BOND CHF « PRIMUS »	CHF
CIC CH - BOND EUR « PRIMUS »	EUR
CIC CH - CONVERT BOND	EUR
CIC CH - EQUITY CHF « PRIMUS »	CHF
CIC CH - STRATEGY (CHF)	CHF

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour de manière appropriée.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des droits de ses actionnaires et des créanciers dont la créance découle de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation dudit compartiment.

## 4. OBJECTIF DE LA SICAV

---

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches des compartiments). Tout investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement à moyen ou long terme. Il ne saurait être garanti que les objectifs d'investissement de la SICAV seront réalisés. Les investissements de la SICAV sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements. Il ne saurait dès lors être garanti qu'un investissement dans la SICAV sera rentable. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissements diversifié afin de réduire les risques d'investissement.

## 5. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

---

1. Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des instruments ci-dessous :
  - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers ;
  - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
  - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un Etat non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat non membre de l'Union européenne, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
  - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que :
    - les conditions d'émission comportent l'obligation de déposer une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse ou sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ; et
    - l'admission soit acquise dans un délai inférieur à douze mois après l'émission ;
  - e. parts d'OPCVM agréés en vertu de la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union européenne (« autres OPC »), à condition que :
    - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation soumettant ces organismes à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
    - le niveau de protection des actionnaires des autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
    - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;

- l'OPCVM ou l'autre OPC dont il est envisagé d'acheter des parts ne puisse, conformément à son règlement de gestion ou à ses documents constitutifs, investir au total plus de 10 % de son actif en parts d'autres OPCVM ou OPC ;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
  - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de son règlement de gestion ou de ses documents constitutifs ;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et entrant dans la définition de l'article 1 de la loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient déjà eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ; ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
  - émis par d'autres émetteurs appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.



2. Toutefois, la SICAV ne peut pas :
  - a. investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. ;
  - b. acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
3. La SICAV peut :
  - a. acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
  - b. détenir des liquidités à titre accessoire.

## **6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

---

Les critères et restrictions d'investissement ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

### **Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité et plus de 20 % de son actif net dans des dépôts placés auprès d'une même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 5, point 1.f). Dans tous les autres cas, la limite s'élève à 5 % maximum de son actif net.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5 % de son actif net ne peut cependant dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de son actif net dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
  - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
  - des dépôts auprès d'une seule entité, ou
  - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité.
- d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations.

En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35 % de l'actif net de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites d'investissement prévues dans le présent article.

La SICAV peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5., les limites prévues au point 1. sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité lorsque, conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs, la stratégie de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
  - l'indice est représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. **La SICAV peut en outre investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont au moins un Etat membre de l'Union européenne fait partie ou par un Etat non membre de l'Union européenne autorisé par la CSSF, y compris Singapour, le Brésil, la Russie ou l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs.**

### Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. Sauf si la fiche signalétique d'un compartiment prévoit que ce dernier ne puisse pas investir plus de 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, la SICAV peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC (« autres OPC ») prévues au point 1.e. du chapitre 5, à condition de ne pas investir plus de 20 % de son actif net dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30 % de l'actif net de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.

- c. Lorsque la SICAV investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun appelé un « OPC lié »), la société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC liés.

- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, tels que décrits précédemment, les commissions de gestion maximales qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels les compartiments concernés souhaitent investir ne peuvent excéder 5 %. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des commissions de gestion supportées tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.

- e. Un compartiment de la SICAV (« compartiment investissant ») peut souscrire à, acquérir et/ou détenir des parts qui sont ou étaient émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (à chaque fois un « compartiment cible ») sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dans sa version actuelle en lien avec la souscription, l'acquisition et/ou la détention de leurs propres parts sociales par une société, les conditions préalables suivantes s'appliquant toutefois :

- Le compartiment cible ne peut pas de son côté investir dans le compartiment investissant qui est investi dans ce compartiment cible ; et
- les compartiments cibles, dont l'acquisition est prévue, ne doivent pas être habilités, conformément à leurs fiches signalétiques, à investir plus de 10 % de leur actif net dans des parts d'autres compartiments cibles de la SICAV ; et
- les droits de vote éventuellement liés aux parts détenues par le compartiment investissant dans le compartiment cible doivent être suspendus, tant qu'ils sont détenus par le compartiment investissant concerné, et cela sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et dans les rapports d'activité ; et
- leur valeur ne doit en aucun cas, et tant que des parts du compartiment cible sont détenues par le compartiment investissant, être prise en compte lors du

calcul de l'actif net de la SICAV pour la vérification de l'actif net minimal conformément à la loi de 2010.

f. Il peut être permis à n'importe quel compartiment de la SICAV (dénommé ci-dessous « compartiment nourricier ») par dérogation au principe de la répartition du risque, du chapitre 5 et du chapitre 6, points 1. et 5.b., 3e tiret, et aux restrictions d'investissement précédemment mentionnées, mais en observant les prescriptions légales en vigueur, d'investir au moins 85 % de son actif net dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un OPCVM de son compartiment d'investissement (dénommé ci-dessous « OPCVM maître »). Un compartiment nourricier peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans un ou plusieurs des composants suivants :

- réserves de liquidités complémentaires conformément au chapitre 5, point 3. ;
- instruments dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément au chapitre 5, point 1.g. et au chapitre 6, points 10. et 11. ;
- biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice immédiat de leur activité commerciale.

A des fins de conformité avec le chapitre 6, point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global découlant des instruments dérivés, en additionnant son risque direct conformément au point f., 1er alinéa, 2e tiret et ce qui suit :

- soit le risque effectif de l'OPCVM maître en instruments dérivés proportionnellement aux investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
- soit le risque global maximal potentiel de l'OPCVM maître en instruments dérivés conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs de l'OPCVM maître proportionnellement à l'investissement du compartiment nourricier dans

l'OPCVM maître.

g. Un compartiment de la SICAV peut en outre et dans le cadre le plus large autorisé par le droit en vigueur être toutefois défini en respectant les dispositions légales en vigueur comme OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la loi de 2010 ou converti en OPCVM maître.

#### **Restrictions relatives à la prise de contrôle**

5. a. La SICAV n'est pas autorisée à acquérir des actions donnant le droit de vote qui lui permettent d'exercer une influence importante sur la gestion d'un émetteur.

b. En outre, la SICAV n'est autorisée qu'à acquérir tout au plus les placements suivants :

- 10 % des actions sans droit de vote du même émetteur ;
- 10 % des titres de créance du même émetteur ;
- 25 % des parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC ;
- 10 % des instruments du marché monétaire émis par un émetteur.

Les plafonds prévus aux 2e, 3e et 4e tirets peuvent, lors de l'acquisition, être dépassés, si le montant brut des obligations ou des instruments du marché

- monétaire ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé à ce moment-là.
- c. Les points a. et b. n'ont pas d'effet sur :
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ;
  - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui n'appartient pas à l'Union européenne ;
  - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales de droit public auxquelles appartient au moins un Etat membre de l'Union européenne ;
  - les parts détenues par la SICAV sur le capital d'une société issue d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne et qui investit son actif principalement dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat, si une telle participation est la seule possibilité pour la SICAV, selon le droit de ce pays, d'investir dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat. Cette exception ne vaut toutefois que si la société du pays n'appartenant pas à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites fixées aux points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des plafonds réglementés aux points 1. et 4., le point 6. s'applique ;
  - les parts détenues par la SICAV sur le capital de filiales qui exercent, dans le pays dans lequel la filiale est établie, des activités de gestion, de conseil et de commercialisation, en lien avec le rachat de parts à la demande du porteur exclusivement pour son propre compte ou pour le compte de la filiale.

### **Exceptions**

6. a. La SICAV n'a pas obligatoirement besoin de respecter les plafonds prévus dans le présent chapitre lors de l'exercice des droits de souscription en lien avec des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire appartenant à son actif. La SICAV peut, pendant les six premiers mois à compter de son autorisation, dévier des points 1., 2., 3. et 4.a., b., c. et d., tout en respectant toutefois le principe de la répartition des risques.
- b. Quand un dépassement du plafond réglementé au point 6.a. survient indépendamment de la volonté de la SICAV ou suite à l'exercice de droits de souscription, la SICAV doit, lors de son activité de vente, d'abord poursuivre le but de corriger cette situation en prenant en compte les intérêts des actionnaires.

### **Restrictions en lien avec les ouvertures de crédit, les prêts et les ventes à découvert**

7. La SICAV ne peut contracter aucun emprunt, sauf exceptions suivantes :
- a. Acquisition de devises par l'intermédiaire de crédits mutuels dans différentes devises (lesdits *back-to-back loans*) ;
  - b. Ouvertures de crédit à hauteur de 10 % de son actif net, dans la mesure où il s'agit d'ouvertures de crédit transitoires ;
  - c. Ouvertures de crédit à hauteur de 10 % de son actif net, dans la mesure où il s'agit d'ouvertures de crédit qui servent à acquérir des biens immobiliers indispensables pour l'exercice direct de son activité commerciale ; dans ce cas, ces ouvertures de crédit et les ouvertures de crédit réglementées au point 7.b. ne doivent en aucun cas excéder 15 % de l'actif net de la SICAV.

8. La SICAV ne doit, sans préjudice de l'application des dispositions figurant dans le présent chapitre 5 et dans le chapitre 6, points 10. et 11., attribuer aucun crédit, ni se porter garante pour des tiers. Cette restriction n'empêche pas la SICAV d'acquérir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non entièrement payés comme présentés au chapitre 5, points 1.e., 1.g. et 1.h.
9. La SICAV ne doit entreprendre aucune vente à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers comme cela est énoncé au chapitre 5, points 1.e., 1.g. et 1.h.

**Restrictions en matière d'instruments et de techniques utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'instruments financiers dérivés**

10. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de prêt de titres, les opérations avec droit de rachat et les opérations de mise en pension peuvent être utilisées pour gérer efficacement le portefeuille. Des restrictions ou exceptions supplémentaires pour des compartiments particuliers peuvent, le cas échéant, être énoncées dans la fiche signalétique des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment en lien avec des instruments dérivés ne doit pas excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné.

Les risques sont calculés en prenant en compte la valeur à déterminer des sous-jacents, le risque de contrepartie, l'évolution probable des marchés et le temps disponible pour la liquidation des positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et à l'intérieur des limites exposées au point 1.f. ci-dessus, investir dans des instruments dérivés tant que les risques auxquels sont confrontés les sous-jacents n'excèdent pas au total les restrictions d'investissement fixées au point 1. Si la SICAV investit dans un dérivé basé sur un indice, ces investissements ne sont pas compris dans les plafonds fixés au point 1.

Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire contient un dérivé, cela doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du point ci-dessus.

La SICAV peut réaliser, à des fins de gestion efficace du portefeuille et d'augmentation de ses bénéfices ou de réduction des coûts ou des risques, (i) des opérations de prêt de titres, (ii) des opérations avec droit de rachat et (iii) des opérations de mise en pension dans la mesure où cela est autorisé par le droit applicable et, en particulier, par l'article 11 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg en date du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi de 2010 et par la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lors de l'utilisation de certaines techniques et instruments en lien avec des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire (chaque texte dans sa version actuelle), et à l'intérieur des limites normatives prévues par le droit applicable et conformes à ces directives.

Dans les cas où la SICAV réalise des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et recourt à des techniques de gestion efficace du portefeuille, toutes les garanties pouvant être prises en compte dans le risque de contrepartie devront à tout moment satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- a. Liquidité : l'ensemble des garanties acceptées qui ne sont pas des liquidités devront être hautement liquides et se négocier à un prix transparent sur un marché réglementé ou au sein d'un système de

négociation multilatéral, afin qu'elles puissent rapidement être cédées à un prix proche de leur évaluation telle que déterminée avant la vente. Les garanties acceptées doivent par ailleurs satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.

- b. Evaluation : les garanties acceptées doivent au minimum être évaluées une fois par jour ouvrable boursier. Les actifs dont le prix est soumis à une forte volatilité ne peuvent être acceptés en tant que garantie que si des décotes prudentes et appropriées sont appliquées.
- c. Solvabilité de l'émetteur : l'émetteur des garanties acceptées doit présenter une solvabilité élevée.
- d. Corrélation : les garanties acceptées par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et qui n'est pas corrélée de manière significative à l'évolution de cette dernière.

Diversification des garanties (concentration des placements) : les garanties doivent faire l'objet d'une diversification appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Afin de satisfaire au critère de diversification appropriée des émetteurs, l'exposition à un émetteur donné procurée par le panier de garanties d'une contrepartie reçu par la SICAV au titre de la gestion efficace du portefeuille ou de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne pourra pas dépasser 20 % de la valeur nette d'inventaire. Si la SICAV traite avec différentes contreparties, les différents paniers de garanties devront être agrégés de manière à ce que l'exposition maximale de 20 % à un émetteur donné puisse être vérifiée. Par dérogation à ce paragraphe, la SICAV peut opter pour une couverture intégrale à l'aide de différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres. La SICAV doit détenir des valeurs mobilières appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV envisage une couverture intégrale en valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union européenne, elle doit publier cette information dans son prospectus. La SICAV doit également désigner les autorités locales des Etats membres de l'Union européenne ou les organismes internationaux à caractère public qui émettent ou garantissent des valeurs mobilières qu'elle peut accepter comme garantie représentant plus de 20 % de sa valeur nette d'inventaire.

- e. Les risques liés à la gestion des garanties, par exemple les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, contrôlés et minimisés grâce au processus de gestion des risques.
- f. En cas de transfert de droits, les garanties acceptées doivent être conservées par la banque dépositaire de la SICAV. Elles peuvent être conservées par un tiers dans le cadre des autres types de conventions de garanties, à condition que ce dernier fasse l'objet d'une surveillance et n'entretienne aucun lien avec le donneur de garanties.
- g. La SICAV doit pouvoir être en mesure d'utiliser les garanties acceptées à tout moment sans en référer à la contrepartie et sans l'accord de cette dernière.
- h. Les garanties acceptées autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- i. Les garanties acceptées en espèces pourront uniquement : - être placées en tant que dépôts à vue auprès d'institutions en vertu de l'article 50, lettre f de la directive OPCVM 2009/65/CE ;

- être investies dans des emprunts d'Etat de qualité ;
- être utilisées dans le cadre d'opérations de prise en pension, à condition que celles-ci impliquent des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance et que l'OPCVM puisse exiger à tout moment la restitution de l'intégralité de la somme due ;
- être investies dans des fonds du marché monétaire d'échéance courte

Les garanties reçues sont constituées de liquidités et/ou d'autres actifs, tels que décrits au chapitre II, point b) de la circulaire 08/356 de la CSSF.

Dans le cadre des opérations de prêt de titres, les garanties représentent au moins 90 % de la valeur totale des titres prêtés, conformément à la circulaire 08/356 de la CSSF. Aucune décote n'est appliquée aux garanties.

### **Opérations de prêt de titres**

Chaque compartiment peut réaliser des opérations de prêt de titres dans les conditions suivantes et à l'intérieur des limites suivantes :

- Chaque compartiment peut prêter les titres qu'il détient par le biais d'un système de prêt normalisé organisé par un établissement de compensation agréé ou une institution financière spécialisée dans ce genre d'opérations et soumise à des règles de surveillance prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.

- L'emprunteur des titres doit aussi être soumis à des règles de surveillance prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire. Si l'institution financière mentionnée ci-dessus agit pour son propre compte, elle doit être considérée comme la contrepartie participant à l'opération de prêt de titre.

- Etant donné que les compartiments sont ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure à tout moment de provoquer la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas inverse, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'ampleur des opérations de prêt de titres à un niveau tel qu'il peut à tout moment s'acquitter de son engagement à racheter les actions.

- Chaque compartiment doit avant ou au moment du transfert des titres prêtés obtenir une garantie correspondant aux exigences formulées dans la circulaire 08/356 mentionnée ci-dessus. A la fin de l'opération de prêt, la restitution de la garantie a lieu au même moment ou après la restitution des titres prêtés.

Si un compartiment a reçu des dépôts de garantie en espèces pour couvrir les opérations susmentionnées conformément aux dispositions de la circulaire 08/356 susvisée, ces dépôts peuvent, dans la mesure où cela est prévu dans la fiche signalétique du compartiment concerné, être réinvestis, conformément à l'objectif d'investissement du compartiment, en (i) parts de fonds du marché monétaire dont la valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour et qui présentent une notation AAA ou une notation de même valeur, en (ii) dépôts bancaires à court terme, en (iii) instruments du marché monétaire conformément à la définition de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 citée ci-dessus, en (iv) obligations à court terme négociées ou garanties par un Etat membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis, par leurs collectivités territoriales ou par des institutions ou organisations supranationales à caractère communautaire, régional ou mondial, en (v) obligations négociées ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité appropriée et en (vi) opérations de mise en pension conformément aux modalités réglementées au point I (C) a) de la circulaire 08/356 mentionnée ci-dessus.



Le réinvestissement doit être pris en compte lors du calcul du risque global de la SICAV, en particulier quand il produit un effet de levier.

Tous les revenus découlant des opérations de prêt de titres, minorés des frais opérationnels directs et indirects, devront être versés à la SICAV. Les frais opérationnels découlant des opérations de prêt de titres et déductibles des revenus de la SICAV sont généralement exprimés en tant que pourcentage fixe des revenus bruts et reviennent à la contrepartie de la SICAV.

Le rapport annuel de la SICAV doit contenir des informations détaillées sur l'identité des entités, précisant si elles relèvent de la société de gestion ou de la banque dépositaire, ainsi que sur les revenus et les frais opérationnels découlant des opérations de prêt de titres.

### **Opérations avec droit de rachat**

Les opérations avec droit de rachat impliquent des achats et des ventes de valeurs mobilières, dont les conditions réservent au vendeur le droit de racheter à l'acheteur les valeurs mobilières vendues à un prix et à une date convenus par les parties lors de la signature du contrat.

La SICAV peut aussi bien participer en tant qu'acheteur qu'en tant que vendeur à des opérations avec droit de rachat.

### **Opérations de mise en pension**

Pour les opérations de mise en pension, il s'agit d'achats/de ventes en espèces de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire qui sont conclus en même temps qu'une vente/qu'un achat à terme des mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un moment précis.

Pour certains compartiments, les opérations de mise en pension représentent la technique principale pour acquérir le portefeuille en harmonie avec les règles définies par la loi de 2010 sur la répartition des risques. Quand un compartiment utilise des opérations de mise en pension pour acquérir son portefeuille, la fiche signalétique du compartiment contient une description détaillée de ce processus, de la méthode d'évaluation et des risques en lien avec ce processus. Un compartiment ne peut acquérir de portefeuille par l'intermédiaire d'opérations de mise en pension que quand il acquiert la propriété juridique des valeurs mobilières acquises et qu'il a un droit de propriété effectif et non seulement fictif. L'opération de mise en pension doit être structurée de telle manière que la SICAV puisse durablement racheter ses actions. Les modalités pour les opérations de mise en pension sont expliquées plus en détail dans les fiches signalétiques des compartiments qui réalisent des opérations de mise en pension.

Certains compartiments peuvent en particulier réaliser des opérations de mise en pension indexées pour lesquelles la SICAV réalise des achats en espèces de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire qui sont conclus en même temps qu'une vente à terme des mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un moment précis et à un prix dépendant de l'évolution des valeurs mobilières ou des instruments servant de base à l'opération ou de l'évolution de l'indice sous-jacent.

**Au moment de la rédaction du présent prospectus, la SICAV et les compartiments ne sont engagés dans aucune opération de mise en pension, de prêt de titres, d'achat-revente ou de prêt avec appel de marge ni dans des contrats d'échange sur rendement global ou dans tout autre type d'instruments financiers dérivés concernés par le Règlement (UE) 2015/2365. Dans l'éventualité où le conseil d'administration de la SICAV prévoit une telle possibilité, le prospectus sera mis à jour avant**

**l'entrée en vigueur d'une telle décision afin de s'assurer que la SICAV respecte les obligations en matière d'information conformément au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.**

#### **Méthode de gestion des risques**

11. La société de gestion utilise une méthode de gestion des risques qui permet de répartir et de mesurer à tout moment le risque lié aux positions et sa contribution au profil de risque général du portefeuille, ainsi que d'évaluer de façon précise et indépendante les instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques utilisée dépend de la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné. Dans la mesure où aucun règlement différent n'est prévu dans la fiche signalétique d'un compartiment déterminé, l'approche par les engagements est utilisée pour mesurer le risque global.

## **7. RISQUES LIES A UN PLACEMENT DANS LA SICAV**

---

Tous les investisseurs sont invités, avant de prendre la décision de souscrire à des actions de la SICAV, à lire attentivement les informations contenues dans le prospectus et à prendre en compte leur situation financière personnelle actuelle ou future. Tous les investisseurs doivent accorder une attention particulière aux risques exposés dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les documents d'informations clés. Les facteurs de risque exposés ci-dessus peuvent, isolément ou conjointement, réduire le rendement obtenu par un investissement dans les actions de la SICAV et conduire à une perte, partielle ou totale, de l'investissement dans les actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tous les investisseurs ne peuvent exercer directement vis-à-vis de la SICAV leurs droits d'investisseurs (en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que si les investisseurs eux-mêmes sont inscrits en leur nom propre dans le registre des actionnaires de la SICAV. Quand un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la SICAV pour le compte de l'investisseur mais en son nom, l'investisseur ne peut pas obligatoirement et directement faire valoir vis-à-vis de la SICAV certains droits liés à la qualité d'actionnaire. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

La valeur de l'investissement dans les actions de la SICAV peut augmenter ou baisser et n'est en aucune façon garantie. Les actionnaires courent le risque que le prix de rachat de leurs actions ou les produits de la liquidation de leurs actions soient nettement inférieurs au prix qu'ils ont payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour acquérir autrement des actions de la SICAV.

Un investissement dans les actions de la SICAV comporte des risques, à savoir le risque lié aux actions et aux obligations, le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque de volatilité, les risques politiques, le risque de survenance d'événements de force majeure, ainsi que d'autres risques pouvant être liés à ces risques. Tous ces types de risques peuvent aussi survenir en lien avec d'autres risques.

Les facteurs de risque indiqués dans le prospectus et dans les documents d'informations clés ne prétendent pas à l'exhaustivité. Il peut subsister d'autres facteurs de risque qu'un investisseur doit prendre en compte et qui découlent de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent en outre être totalement conscients des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et demander conseil à leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, à leurs experts-comptables et à d'autres conseillers pour s'informer entièrement sur (i) le caractère

approprié d'un placement dans ces actions eu égard à leur situation financière et fiscale individuelle et aux circonstances concrètes, (ii) les données contenues dans le prospectus, les fiches signalétiques et les documents d'informations clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification du portefeuille du compartiment ainsi que les conditions et restrictions présentées aux chapitres 5 et 6 visent à contrôler et limiter les risques, sans que ces risques soient toutefois totalement éliminés. Il ne peut être garanti qu'une stratégie de placement appliquée par la SICAV dans le passé et qui a été performante le sera encore à l'avenir. Il ne peut également être garanti que la performance future de la SICAV sera semblable à la performance jusqu'à présent obtenue par la stratégie d'investissement de la SICAV. La SICAV ne peut donc pas garantir que l'objectif du compartiment sera atteint et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

### **Risque de marché**

Il s'agit ici d'un risque général auquel sont exposés tous les types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et des autres instruments est principalement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution de la situation économique des émetteurs qui, à leur tour, sont influencés par la conjoncture économique générale et les conditions économiques et politiques régnant dans leurs pays.

### **Risques liés aux marchés d'actions**

Font partie des risques liés aux placements dans des actions (et dans des instruments assimilables à des actions) les fluctuations importantes des cours, les annonces négatives concernant les émetteurs ou le marché et la subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise. En outre, les fluctuations sont souvent renforcées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs entreprises enregistrent une régression ou ne fassent aucun progrès peut à un moment donné se répercuter négativement sur l'évolution de l'ensemble du portefeuille.

Certains compartiments peuvent investir dans des sociétés faisant l'objet d'une introduction en Bourse (*initial public offering/IPO*). Dans ce cas, il y a un risque que le cours de l'action tout juste introduite en Bourse fasse preuve d'une volatilité élevée suite à des facteurs comme l'absence d'un marché public préalable, des transactions non saisonnières, un nombre restreint de valeurs mobilières négociables et un manque d'informations sur les émetteurs.

Les compartiments qui investissent dans des titres de croissance peuvent être plus volatils que le marché en général et ils peuvent réagir différemment à des évolutions économiques et politiques ainsi qu'aux évolutions du marché et à celles spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance font traditionnellement preuve d'une volatilité plus élevée que les autres valeurs mobilières, en particulier sur des laps de temps très courts. De telles valeurs mobilières peuvent en outre être plus chères que le marché en général par rapport à leur rendement. En conséquence, les valeurs de croissance peuvent réagir plus fortement aux fluctuations de la croissance de leur rendement.

### **Risque lié à des placements dans des obligations, titres de créance, produits à intérêt fixe (y compris valeurs mobilières à taux d'intérêt élevé), obligations convertibles et obligations de type « Contigent Convertible »**

Pour les compartiments qui investissent dans des obligations ou d'autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépend des taux d'intérêt du marché, de la solvabilité des émetteurs et de la liquidité. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment qui investit dans des titres de créance fluctue selon les taux d'intérêt, la perception de la solvabilité des émetteurs, la liquidité du marché ainsi que les cours de change (si la devise d'investissement diffère de la devise de référence du compartiment qui détient cet investissement). De nombreux compartiments peuvent investir dans des titres de créance à taux d'intérêt élevé pour lesquels le niveau de rendement peut être relativement élevé (en comparaison avec un investissement dans des titres de créance de qualité) ; le risque d'une perte de valeur et de capital est toutefois plus élevé pour ces titres de créance que pour ceux présentant un rendement plus faible.

Les investissements dans des obligations convertibles sont sujets aux fluctuations du cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible), tout en offrant une certaine protection pour une partie du capital (*bond floor* de l'obligation convertible). Plus la composante action est élevée, plus la protection du capital est faible. En conséquence, une obligation convertible dont la valeur de marché a beaucoup augmenté suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente présente un profil de risque qui correspond plutôt à celui d'une action. Inversement, une obligation convertible dont la valeur de marché a baissé jusqu'à son *bond floor* suite à la baisse du cours de l'action sous-jacente présente à ce niveau un profil de risque qui correspond presque à celui d'une obligation traditionnelle.

Les obligations convertibles sont comme tous les autres types d'obligations soumises au risque que l'émetteur ne puisse pas répondre à ses engagements de paiement des intérêts et/ou au remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). Quand le marché estime que la probabilité qu'un tel risque se réalise pour un émetteur particulier a augmenté, cela conduit à une baisse parfois considérable de la valeur de marché de l'obligation et ainsi de la protection offerte par la composante obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque que leur valeur de marché chute suite à une hausse des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les obligations de type « Contingent Convertible » sont des instruments de dette hybrides, qui visent à absorber les pertes. Ces titres de dette majoritairement de rang inférieur dépendent de critères déclencheurs concrets, fixés par contrat ou déterminés par l'autorité de surveillance (p. ex. détérioration du ratio de fonds propres de l'émetteur). A la survenance d'un événement déclencheur, le souscripteur est placé face aux choix suivants : convertir ses obligations de type « Contingent Convertible » en actions ou risquer une perte partielle ou totale de son capital.

Les obligations de type « Contingent Convertible » sont soumises aux risques suivants :

- Survenance d'un événement déclencheur défini

Le risque majeur consiste en la survenance de l'événement déclencheur décrit dans les conditions d'émission. Il peut en résulter une perte partielle, voire totale, du montant investi puisque le titre de créance doit alors être converti en actions ou encore déprécié à titre permanent ou temporaire. Il existe une multitude de types d'événements déclencheurs. Pour que les capitaux collectés grâce aux obligations de type « Contingent Convertible » puissent être considérés comme fonds propres de base supplémentaires dans les comptes de l'émetteur, la conversion ou la dépréciation doit être subordonnée au franchissement à la baisse d'un taux défini de fonds propres de base. Le montant du coupon reçu par l'investisseur est fonction de l'écart entre ce seuil et le taux de fonds propres de base effectif au moment de l'émission.

L'évolution du taux de fonds propres de base dépend de nombreux facteurs et, de ce fait, est difficilement prévisible. Outre la perte en capital, un accroissement des actifs pondérés du risque peut ainsi se traduire par une diminution du taux de fonds propres de base et donc un passage en deçà du seuil défini comme événement déclencheur.

- Suspension du versement du coupon

Avant même la survenance d'un quelconque événement déclencheur, les obligations de type « Contingent Convertible » émises dans le but d'obtenir des fonds propres de base supplémentaires sont assorties d'un autre risque. L'émetteur a la possibilité de suspendre les paiements de coupons à titre temporaire ou permanent. Le rendement escompté n'est alors pas atteint, de manière temporaire voire permanente.

- Absence d'autorisation de remboursement

Le remboursement à une date déterminée du montant investi n'est pas garanti. La résiliation, le remboursement ou le rachat de tels instruments ne sont possibles que sur autorisation de l'autorité de surveillance.

### **Risque lié aux placements dans des pays émergents**

Les suspensions et arrêts de paiement de la part de pays émergents sont dus à différents facteurs comme l'instabilité politique, une mauvaise gestion de l'économie, des réserves en devises

insuffisantes, la fuite des capitaux, des conflits internes ou un manque de volonté politique de rembourser les dettes préalablement contractées.

La capacité des émetteurs du secteur privé à répondre à leurs engagements peut aussi être influencée par ces facteurs. En outre, ces émetteurs sont soumis aux répercussions des décrets, lois et ordonnances adoptés par les autorités de l'Etat. Citons, à titre d'exemple, la modification des contrôles des changes et du cadre juridique, les expropriations et nationalisations, et l'introduction ou l'augmentation des impôts comme la retenue à la source.

Les systèmes de règlement et de compensation sont souvent moins bien organisés que dans les pays industrialisés. De là apparaît le risque que le règlement ou la compensation des transactions soit retardé ou n'ait même pas lieu. Il peut arriver que les pratiques du marché exigent que le paiement d'une transaction ait lieu avant la réception des valeurs mobilières ou des autres instruments achetés ou que la remise des valeurs mobilières ou autres instruments cédés ait lieu avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, la défaillance de la contrepartie par l'intermédiaire de laquelle l'opération est effectuée ou compensée, peut conduire à des pertes pour le compartiment qui investit sur ces marchés.

L'incertitude liée au manque de clarté de l'environnement juridique ou l'incapacité à fixer des droits de propriété définitifs représentent un autre facteur décisif. S'ajoutent à cela le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la faible conformité des méthodes de comptabilité aux normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou économiques.

Actuellement, les placements en Russie sont liés à une augmentation des risques liés à la détention et au dépôt de valeurs mobilières russes. Il peut arriver que la détention et le dépôt de valeurs mobilières ne soient enregistrés que par une inscription dans les livres de l'émetteur ou de l'agent de registre (l'agent de registre n'agissant pas pour la banque dépositaire et ne répondant pas d'elle). Ni la banque dépositaire, ni un correspondant local de la banque dépositaire, ni un service de garde ne gardent de certificat du titre de propriété sur des valeurs mobilières émises par des sociétés russes. En raison de ces pratiques de marché et faute d'une régulation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison d'une fraude, d'un vol, d'une destruction, d'une négligence, de la perte ou de la disparition des valeurs mobilières concernées. En outre, il peut arriver, en raison des pratiques du marché, que des valeurs mobilières russes doivent être mises en dépôt dans des établissements russes qui n'offrent pas toujours de garantie appropriée contre les risques de perte liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces valeurs mobilières mises en dépôt.

### **Risque de concentration**

De nombreux compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'investissement, types d'instruments ou devises, si bien que ces compartiments peuvent être plus fortement affectés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux en lien avec les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'investissement, types d'instruments ou devises concernés.

### **Risque de taux d'intérêt**

La valeur d'un placement peut être influencée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par une série d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la hausse des taux d'intérêt a pour conséquence une baisse de la valeur des investissements dans des obligations et titres de créance.

### **Risque de crédit**

Il s'agit ici du risque qui peut découler de la détérioration de la notation d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance et porter ainsi atteinte à la valeur des investissements. Ce risque se rapporte à la capacité d'un émetteur à s'acquitter de ses dettes.

La détérioration de la notation d'une émission ou d'un émetteur peut conduire à une perte de la valeur des créances concernées dans lesquelles le compartiment a investi. Les obligations ou titres de créance émis par des émetteurs assortis d'une notation faible sont en général considérés comme des valeurs mobilières présentant un risque de crédit plus important et une plus grande probabilité de défaillance de l'émetteur que les valeurs mobilières d'émetteurs bénéficiant d'une meilleure notation. Quand l'émetteur d'obligations ou de titres de créance traverse des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut retomber à zéro) et les paiements effectués en lien avec ces obligations ou titres de créance (qui peuvent retomber à zéro) peuvent être altérés.

### **Risque de change**

Quand un compartiment comporte des investissements exprimés dans des devises différentes de sa devise de référence, l'ensemble des fluctuations du cours du change entre sa devise de référence et ces autres devises ou une éventuelle modification dans le domaine du contrôle des changes peuvent se répercuter sur lui. Quand la devise dans laquelle est libellée une valeur mobilière monte par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur de la valeur mobilière dans cette devise de référence augmente aussi. A l'inverse, la dépréciation de cette devise provoque une baisse de la contrevaletur de la valeur mobilière.

Si le compartiment réalise des opérations de couverture contre le risque de change, il ne peut être garanti qu'elles seront pleinement efficaces.

### **Risque de liquidité**

Il existe un risque que les investissements effectués dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop fortement limité (ce qui se manifeste souvent par un *bid/ask spread* très élevé ou par de fortes fluctuations de cours) ou en cas de détérioration de sa notation ou de la conjoncture économique ; en conséquence, ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher une perte du compartiment ou la réduire au minimum. Enfin existe un risque que, dans un segment de marché étroit comme le marché des entreprises à faible capitalisation de marché (*small caps*), les valeurs mobilières négociées soient soumises à une forte volatilité des cours.

### **Risque de contrepartie**

Lors de la conclusion de contrats hors Bourse, la SICAV peut être exposée à des risques liés à la solvabilité de sa contrepartie et à son aptitude à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut conclure des contrats à terme, d'options et de swap ou mettre en œuvre d'autres techniques d'instruments dérivés qui sont chacune liées au risque que la contrepartie ne remplisse pas ses engagements dans le cadre du contrat.

### **Risque lié aux instruments dérivés**

La SICAV peut avoir recours, dans le cadre de la politique d'investissement présentée dans les fiches signalétiques des compartiments, à des instruments dérivés. Ces produits peuvent être utilisés non seulement à des fins de couverture mais aussi en tant qu'élément important de la stratégie d'investissement dans l'objectif d'optimiser les rendements. L'utilisation d'instruments dérivés peut être limitée par les conditions du marché et les prescriptions légales applicables et être liée à des risques et des coûts auxquels le compartiment qui les utilise ne serait pas exposé s'il ne les utilisait pas. Parmi les risques liés à l'utilisation d'options, de contrats de devises, de swaps, de contrats à terme et d'options sur ces risques liés, figurent en particulier : (a) le fait que le succès dépend de la pertinence de la façon de voir du ou des gestionnaires de placement ou des sous-gestionnaires de placement relativement à l'évolution des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation incomplète entre le cours des options, des contrats à terme, des options sur ces contrats et les fluctuations de cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couverts ; (c) le fait que les compétences nécessaires pour l'utilisation de ces instruments dérivés

diffèrent de celles nécessaires pour choisir les valeurs mobilières du portefeuille ; (d) la possibilité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument précis à un moment précis ; et (e) le risque qu'un compartiment ne puisse pas acheter ni vendre une valeur mobilière dans le portefeuille dans un laps de temps avantageux ou qu'il doive vendre un actif du portefeuille à des conditions défavorables. Quand un compartiment réalise une opération de swap, il est exposé à un risque de contrepartie. Un risque dû à leur effet de levier est en outre lié à l'utilisation d'instruments dérivés. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital dans l'achat d'instruments dérivés relativement faible par rapport aux coûts de l'acquisition directe des valeurs de base. Plus l'effet de levier est fort, plus la fluctuation du cours de l'instrument dérivé est marquée en cas de fluctuations du cours du sous-jacent (en comparaison avec le prix de souscription fixé dans les conditions du dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent par conséquent parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, il ne peut être garanti que ces instruments dérivés permettent d'atteindre l'objectif visé.

### **Fiscalité**

Les investisseurs doivent être conscients que (i) les produits issus de la vente de valeurs mobilières sur certains marchés ou la réception de dividendes ou d'autres produits peuvent être sujets à des impôts, taxes, commissions ou autres frais prélevés par les autorités de ce marché, y compris la retenue à la source et/ou que (ii) les investissements du compartiment peuvent être sujets à certains impôts ou taxes prélevés par les autorités de certains marchés. Le droit fiscal et la pratique fiscale de nombreux pays dans lesquels le fonds investit ou pourrait investir à l'avenir ne sont pas clairement définis. Il est en conséquence possible que l'interprétation actuelle de la situation juridique ou la conception d'une pratique change ou que la situation juridique soit modifiée avec effet rétroactif. En conséquence, il se peut que le compartiment soit soumis dans ces pays à une fiscalité supplémentaire, même si cette fiscalité n'était pas prévue à la date du présent prospectus ou au moment de la réalisation, évaluation ou cession des investissements.

### **Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC**

Les investissements de la SICAV dans des parts d'OPC (y compris les investissements de plusieurs compartiments de la SICAV en actions d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que détiennent ces OPC dans leurs portefeuilles et qui sont décrits précédemment. De nombreux risques sont toutefois spécifiques à la détention de parts d'OPC par la SICAV. De nombreux OPC peuvent obtenir un effet de levier par l'utilisation d'instruments dérivés ou au moyen d'emprunts. L'emploi de leviers augmente la volatilité du cours de ces OPC et en même temps le risque de perte de capital. La plupart des OPC prévoient en outre la possibilité de suspendre provisoirement les rachats dans des circonstances exceptionnelles. Les investissements dans des parts d'OPC peuvent ainsi comporter un plus grand risque de liquidité qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. A l'inverse, l'investissement dans des parts d'OPC de la SICAV offre la possibilité de recourir à différents styles de gestion professionnels, flexibles et efficaces et de parvenir à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit majoritairement par le biais d'OPC doit s'assurer que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de pouvoir remplir ses engagements de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut conduire à une multiplication par deux de certains coûts en ce que l'investisseur concerné supporte, en plus des commissions prélevées au niveau du compartiment dans lequel un investisseur investit, une partie des commissions prélevées au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment investit. La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles pouvant afficher différents degrés de risque et en conséquence des perspectives générales de rendement à long terme qui dépendent du niveau de risque accepté.

Les investisseurs peuvent déduire le degré de risque de chaque classe d'actions offerte à partir des documents d'informations clés.

Plus le niveau de risque est élevé, plus l'investisseur doit avoir un horizon d'investissement à long terme et être prêt à prendre le risque de perdre une part importante du capital investi.

## **Risques associés aux investissements répondant à des critères environnementaux, sociaux et de (bonne) gouvernance (« ESG »)**

L'application obligatoire des critères ESG, y compris les critères d'exclusion, peut impliquer de limiter l'univers d'investissement potentiel et par conséquent de renoncer à certaines opportunités d'investissement, de sous-pondérer certains titres ou de réduire la pondération de certains investissements du fait de l'utilisation de ces critères non financiers. L'application des critères ESG peut dans certains cas accroître la concentration d'un portefeuille.

En outre, l'application obligatoire des critères ESG, qui constituent un facteur de durabilité à moyen et long terme, peut compromettre les opportunités de gains à court terme. Par conséquent, les compartiments ESG peuvent présenter une performance différente de celle de compartiments similaires qui n'appliquent pas ces critères non financiers. L'application des critères ESG peut conduire la SICAV à devoir vendre prématurément un titre malgré un potentiel d'appréciation supplémentaire.

Lors de l'évaluation d'un titre au regard des critères ESG, le gestionnaire peut s'appuyer sur des informations, des rapports, des sélections, des notations, des analyses et des données ESG préparés par des tiers, qui peuvent s'avérer incomplets, inexacts ou même indisponibles. Ni la SICAV ni le gestionnaire ne peuvent garantir explicitement ou implicitement l'impartialité, l'exactitude, la pertinence ou l'exhaustivité de l'évaluation des critères ESG.

Enfin, les investisseurs doivent noter que les exclusions et les restrictions d'investissement fondées sur les critères ESG peuvent ne pas refléter directement leurs propres opinions éthiques. De plus amples informations à cet égard figurent au chapitre 20 « Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité » du présent prospectus.

## **8. SOCIETE DE GESTION**

---

La SICAV a nommé BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, en tant que Société de Gestion pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation.

BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS agit sous le nom commercial CONVENTUM THIRD PARTY SOLUTIONS.

BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS (ci-après « CONVENTUM TPS ») a été constituée à Luxembourg le 25 janvier 2001 sous la forme d'une société anonyme et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 80 479. La Société de Gestion a son siège social au 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg, et est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010. Le capital souscrit entièrement libéré s'élève à EUR 2 500 000.

La société de gestion a délégué la fonction d'administration centrale sous sa responsabilité et son contrôle à UI efa S.A.

La société de gestion peut déléguer la gestion des placements d'un ou de plusieurs compartiments sous réserve de l'accord préalable de la SICAV sous sa responsabilité et son contrôle à un ou plusieurs gestionnaires d'investissement (« gestionnaire d'investissement ») qui sont nommément cités dans les fiches signalétiques des compartiments.

La société de gestion peut autoriser un ou plusieurs gestionnaires d'investissement sous réserve de l'accord préalable de la SICAV à déléguer la gestion d'un ou de plusieurs compartiments, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs sous-gestionnaires d'investissement (« sous-gestionnaire d'investissement ») qui sont nommément cités dans les fiches signalétiques des compartiments.

Le montant des indemnités de gestion à verser à la société de gestion et, le cas échéant, le montant de la prime à verser aux gestionnaires d'investissement sont indiqués dans les fiches signalétiques des compartiments.



La société de gestion ou un gestionnaire d'investissement ou sous-gestionnaire d'investissement peut, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des prescriptions légales applicables au Luxembourg et sans que les indemnités de gestion à payer à la société de gestion en soient augmentées, mettre à contribution un ou plusieurs conseillers en investissements dont l'activité consistera à conseiller la société de gestion, le gestionnaire d'investissement ou sous-gestionnaire d'investissement sur la politique d'investissement et de placement.

La société de gestion peut charger un ou plusieurs distributeurs du placement des actions d'un ou plusieurs compartiments de la SICAV.

## **9. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT**

---

La SICAV peut s'appuyer sur un ou plusieurs conseillers en investissements (« conseiller en investissements ») dont l'activité consistera à conseiller la SICAV sur sa politique d'investissement et/ou de placement.

Les désignations et descriptions des conseillers en investissements ainsi que leurs rémunérations sont indiquées dans les fiches signalétiques des compartiments.

## **10. DEPOSITAIRE**

---

En vertu d'un contrat de dépositaire conclu entre la SICAV, la société de gestion et la BANQUE DE LUXEMBOURG, cette dernière a été nommée dépositaire de la SICAV (le « dépositaire ») en vue de (i) la conservation des actifs de la SICAV ; (ii) la surveillance des liquidités ; (iii) l'exercice des fonctions de contrôle ; et (iv) la fourniture de tous autres services convenus ponctuellement et définis dans le contrat de dépositaire.

Le dépositaire est un établissement de crédit établi au Luxembourg, dont le siège statutaire est sis 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 5310. Il est autorisé à exercer des activités bancaires en vertu des dispositions de la Loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce compris la conservation d'actifs, l'administration de fonds et les services connexes.

### **Fonctions du dépositaire**

Le dépositaire est chargé de la conservation des actifs de la SICAV. Les instruments financiers pouvant être pris en conservation au sens de l'article 22.5 (a) de la directive 2009/65/CE modifiée (les « actifs détenus en conservation ») peuvent être détenus directement par le dépositaire ou, dès lors que les lois et dispositions applicables l'autorisent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers, agissant en qualité de correspondants, de sous-dépositaires, de *nominees*, de fondés de pouvoir ou de mandataires. Le dépositaire veille également à ce que les flux de trésorerie (*cash flows*) de la SICAV fassent l'objet d'une surveillance adéquate.

Le dépositaire doit en outre :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV sont opérés conformément à la loi de 2010 et aux statuts ;
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la loi de 2010 et aux statuts ;
- (iii) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi de 2010 ou aux statuts ;
- (iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- (v) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent une affectation conforme à la loi de 2010 et aux statuts.

## **Délégation de fonctions**

Conformément aux dispositions de la loi de 2010 et au contrat de dépositaire, le dépositaire confie la conservation des actifs de la SICAV à un ou plusieurs dépositaire(s) tiers nommé(s) par ses soins.

Le dépositaire fera preuve de tout le soin et de toute la diligence requis lors de la sélection, de la désignation et de la surveillance des dépositaires tiers mandatés, afin de s'assurer que chacun d'entre eux satisfait aux exigences de la loi de 2010. Le fait que le dépositaire a délégué la conservation de tout ou partie des actifs de la SICAV à des dépositaires tiers n'a pas d'incidence sur sa responsabilité.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en conservation, le dépositaire est dans l'obligation de restituer dans les plus brefs délais à la SICAV un instrument financier de type identique ou d'un montant correspondant, sauf si la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts consentis.

Conformément à la loi de 2010, le dépositaire, la SICAV et la société de gestion s'assureront que, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par un établissement local et qu'aucun établissement local dudit pays tiers n'est soumis à une surveillance et à une réglementation prudentielles efficaces (y compris à des exigences minimales de fonds propres), et que (i) la SICAV ordonne au dépositaire de confier la conservation de ces instruments financiers à un tel établissement local, (ii) les investisseurs de la SICAV soient dûment informés, avant leur placement, de la nécessité de cette délégation de par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, des circonstances justifiant la délégation et des risques qui en découlent. Il incombe à la SICAV et/ou à la société de gestion de remplir les conditions énumérées au point (ii), le dépositaire étant ici en droit de ne pas prendre en conservation les instruments financiers concernés jusqu'à l'obtention en bonne et due forme de l'instruction indiquée au point (i) et de la confirmation écrite par la SICAV et/ou la société de gestion que les conditions mentionnées au point (ii) sont dûment satisfaites.

## **Conflits d'intérêts**

Dans l'exercice des fonctions et obligations qui lui incombent en tant que banque dépositaire de la SICAV, la banque dépositaire agit de manière honnête, juste, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt de la SICAV et de ses investisseurs.

En sa qualité d'établissement proposant des prestations diversifiées, le dépositaire peut fournir à la SICAV un large éventail de services bancaires autres que les services de conservation, directement ou indirectement par l'intermédiaire de parties liées ou indépendante.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les liens entre le dépositaire et les principaux prestataires de services de la SICAV peuvent être source de conflits d'intérêts potentiels s'agissant des fonctions et obligations vis-à-vis de la SICAV. Ces conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment apparaître dans les situations suivantes :

- la société de gestion est une filiale à 100 % du dépositaire ;
- des employés du dépositaire peuvent être membres du conseil d'administration de la SICAV ;
- des employés du dépositaire peuvent être membres du conseil d'administration de UI efa S.A. ;
- la banque dépositaire délègue la conservation d'instruments financiers de la SICAV à toute une série de sous-dépositaires ;
- outre ses services de banque dépositaire, le dépositaire peut fournir des prestations bancaires supplémentaires et/ou agir en qualité de contrepartie de la SICAV dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré.

Les dispositions ci-après doivent permettre de réduire le risque de survenance de conflits d'intérêts dans les situations précitées ainsi que leurs répercussions.

Aucun membre du conseil d'administration ou du personnel du dépositaire n'est membre du conseil d'administration ou du personnel de la société de gestion, et réciproquement. Le conseil d'administration de la société de gestion est composé d'administrateurs exécutifs, qui sont des dirigeants de la société de gestion, et d'administrateurs non exécutifs qui ne font pas partie du conseil d'administration ou du personnel d'une entité (autre que la société de gestion elle-même) du groupe CM AF (le terme « groupe CM AF » désigne le groupe bancaire Crédit Mutuel Alliance Fédérale, auquel appartient le dépositaire). Pour l'exécution de ses fonctions de société de gestion de la SICAV, la société de gestion applique, sous la surveillance de son conseil d'administration, des règles de conduite, procédures et mécanismes de contrôle qui lui sont propres. La procédure de due diligence et de surveillance appliquée par la société de gestion au dépositaire n'est pas simplifiée par rapport à celle qu'elle impose à ses délégataires. De même, la procédure de surveillance mise en œuvre par le dépositaire à l'égard de la SICAV ne diffère pas de celle utilisée par le dépositaire à l'égard des fonds communs de placement similaires à la SICAV qui ne sont pas gérés par la société de gestion.

Les employés du dépositaire, qui sont également membres du conseil d'administration de la SICAV (le cas échéant), n'interviennent pas dans la gestion au quotidien de la SICAV, tâche qui incombe à la société de gestion conformément à des règles de conduite, procédures et mécanismes de contrôle qui lui sont propres. Lorsque le conseil d'administration de la SICAV doit prendre des décisions concernant des opérations de la SICAV avec une société du groupe CM AF, les employés de cette société qui sont également membres du conseil d'administration de la SICAV ne participent pas à la prise de ces décisions si celles-ci ne concernent pas des opérations conclues dans des conditions normales.

De même, les employés du dépositaire, qui sont également membres du conseil d'administration de la SICAV (le cas échéant), n'interviennent pas dans la gestion au quotidien de la SICAV, tâche qui incombe à la société de gestion conformément à des règles de conduite, procédures et mécanismes de contrôle qui lui sont propres. Lorsque UI efa S.A. doit prendre des décisions concernant des opérations de la SICAV avec cette dernière, les employés du dépositaire qui sont également membres du conseil d'administration de UI efa S.A. (le cas échéant) ne participent pas à la prise de décisions si celles-ci ne concernent pas des opérations conclues dans des conditions normales.

Le processus de sélection et de suivi des sous-dépositaires est effectué conformément à la Loi de 2010 et est séparé, sur le plan opérationnel et hiérarchique, des éventuelles autres relations d'affaires qui dépassent le cadre de la conservation par délégation d'instruments financiers de la SICAV et seraient susceptibles d'affecter la performance du processus de sélection et de suivi du dépositaire. Le risque de survenance et d'impact des conflits d'intérêts est également atténué par le fait que, à l'exception d'une catégorie spécifique d'instruments financiers, aucun des tiers dépositaires utilisés par le dépositaire pour la conservation des instruments financiers de la SICAV n'appartient au groupe. Les actions détenues par la SICAV dans des fonds d'investissement français, pour lesquels la Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« BFCM ») est l'intermédiaire spécialisé chargé de la négociation et de la conservation pour des raisons opérationnelles, font exception à cette règle. La BFCM appartient au groupe CM AM. Pour l'exécution de ses obligations et ses fonctions, la BFCM travaille avec son personnel, selon ses procédures et codes de conduite propres et sous son propre contrôle.

Les services bancaires supplémentaires proposés à la SICAV par le dépositaire sont fournis dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des règles de conduite en vigueur (en ce compris les stratégies de meilleure exécution). La fourniture de ces services bancaires supplémentaires est en outre séparée, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, de l'exécution des fonctions de conservation.

Dans l'hypothèse où, malgré les dispositions précitées, un conflit d'intérêts surviendrait au niveau du dépositaire, celui-ci observera à tout moment les tâches et obligations qui lui incombent en vertu du contrat de dépositaire et agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, un conflit d'intérêts risquant de porter atteinte de manière significative et préjudiciable à la SICAV ou aux investisseurs de la SICAV ne peut être résolu par le dépositaire compte tenu de ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire, celui-ci en informera la SICAV, qui décide des actions appropriées.

L'environnement financier et l'organisation de la SICAV évoluant dans le temps, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts potentiels ainsi que les circonstances de leur survenance au niveau du dépositaire peuvent également évoluer.

Toute modification importante de l'organisation de la SICAV ou de l'étendue des services qui lui sont fournis par le dépositaire sera soumise à la commission d'approbation interne du dépositaire pour examen et approbation. La commission d'approbation interne du dépositaire évaluera, entre autres, les répercussions d'une telle modification sur la nature et l'étendue des potentiels conflits d'intérêts sur les fonctions et obligations du dépositaire envers la SICAV et examinera les mesures correctives adéquates.

Les investisseurs de la SICAV peuvent s'adresser au siège social du dépositaire pour obtenir des informations quant à une éventuelle modification des principes susmentionnés.

### **Divers**

Le dépositaire et la SICAV peuvent à tout moment résilier le contrat de dépositaire par écrit, moyennant un préavis minimum de trois (3) mois (ou moins dans le cas de certains manquements au contrat de dépositaire, y compris dans l'hypothèse de l'insolvabilité d'une des parties). A compter de la date de résiliation, le dépositaire n'agira plus en tant que tel pour la SICAV conformément à la loi de 2010 et les fonctions et obligations prévues par ladite loi ne lui incomberont par conséquent plus. Il en va de même pour les services qu'il est tenu de fournir après la date de résiliation, qui sont soumis au régime de responsabilité prescrit par la loi de 2010.

Des informations à jour concernant la liste des tiers mandatés sont mises à la disposition des investisseurs sur <http://www.banquedeluxembourg.com/de/bank/corporate/rechtliche-hinweise> .

En tant que dépositaire, la BANQUE DE LUXEMBOURG assumera toutes les obligations et fonctions stipulées par la loi de 2010 et dans les dispositions réglementaires applicables.

Le dépositaire ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel et n'a pas d'obligations de conseil s'agissant de l'organisation et des placements de la SICAV. Simple prestataire de la SICAV, le dépositaire n'est pas chargé de l'élaboration et du contenu du prospectus. Il n'assume par conséquent aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations qui y sont contenues, ni quant à la validité de la structure et des placements de la SICAV.

Les investisseurs sont également informés que la BDL, qui reste la banque dépositaire et l'agent payeur de la Société, continuera à l'avenir à recevoir au Luxembourg des informations sur la SICAV, y compris des informations concernant les actionnaires (notamment leur nom, l'importance de leur participation et leur adresse).

Les investisseurs sont invités à consulter le contrat de dépositaire afin de comprendre plus en détail les limitations des obligations et des responsabilités du dépositaire.

## 11. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

---

Forme des actions offertes à la souscription

Les actions peuvent être émises comme suit :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposéeauprès d'un système de compensation et de règlement.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Aucune action au porteur n'est émise sous forme physique.

Le capital de la SICAV correspond à la somme de l'actif net des différents compartiments.

Caractéristiques des actions offertes à la souscription

Pour les compartiments actuellement proposés à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

1. **Actions de classe A** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment qui confèrent en principe au porteur un droit au titre d'une distribution de dividendes en espèces, comme indiqué dans les Statuts de la SICAV.
2. **Actions de classe B** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui ne confèrent pas en principe au porteur de droit aux dividendes et pour lesquelles la part qui leur revient sur le montant total à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation font partie.
3. **Actions de classe C** : actions de capitalisation libellées en CHF. Cette classe d'actions a pour objectif de couvrir autant que possible le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment. La SICAV ne peut toutefois pas garantir de couverture totale à tout moment contre le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment et en conséquence, ce risque n'est pas à cent pour cent exclu.
4. **Actions de classe I** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui s'adressent exclusivement à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la loi de 2010. Pour cette classe, un taux de taxe d'abonnement réduit, de 0,01 %, s'applique.
5. **Actions de classe I2** : actions de capitalisation libellées en EUR qui s'adressent exclusivement à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la loi de 2010. Pour cette classe, un taux de taxe d'abonnement réduit, de 0,01 %, s'applique. Cette classe d'actions a pour objectif de couvrir autant que possible le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment. La SICAV ne peut toutefois pas garantir de couverture totale à tout moment contre le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment et en conséquence, ce risque n'est pas à cent pour cent exclu.
6. **Actions de classe I3** : actions de capitalisation libellées en CHF qui s'adressent exclusivement à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la loi de 2010. Pour cette classe, un taux de taxe d'abonnement réduit, de 0,01 %, s'applique. Cette classe d'actions a pour objectif de couvrir autant que possible le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment. La SICAV ne peut toutefois pas garantir de couverture totale à tout moment contre le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment et en conséquence, ce risque n'est pas à cent pour cent exclu.
7. **Actions de classe I4** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui s'adressent exclusivement à des investisseurs institutionnels au sens de

l'article 174(2) de la loi de 2010. Pour cette classe, un taux de taxe d'abonnement réduit, de 0,01 %, s'applique.

**8. Actions de classe M :** actions de capitalisation libellées en CHF. La classe M s'adresse exclusivement :

- à des investisseurs faisant partie du groupe financier CM-CIC, pour leur propre compte et/ou pour le compte de tiers
- à des compartiments de la SICAV CIC CH.

Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration de la SICAV peut, sur demande du gestionnaire et avec l'accord de ce dernier, accepter les demandes de souscription d'investisseurs qui ne répondent pas aux critères susmentionnés.

Cette classe d'actions **n'a pas** pour objectif de couvrir le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

**9. Actions de classe MH :** actions de capitalisation libellées en CHF. La classe MH s'adresse exclusivement :

- à des investisseurs faisant partie du groupe financier CM-CIC, pour leur propre compte et/ou pour le compte de tiers
- à des compartiments de la SICAV CIC CH.

Par dérogation à cette disposition, le conseil d'administration de la SICAV peut, à la demande du gestionnaire et avec son accord, accepter des demandes de souscription émanant d'investisseurs qui ne répondent pas aux critères susmentionnés.

Contrairement à la classe M, cette classe d'actions a pour objectif **de couvrir autant que possible le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment**. La SICAV ne peut toutefois pas garantir de couverture totale à tout moment contre le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment et en conséquence, ce risque n'est pas à cent pour cent exclu.

**10. Actions de classe D :** actions de capitalisation libellées en EUR. Cette classe d'actions a pour objectif de couvrir le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment. La SICAV ne peut toutefois pas garantir de couverture totale à tout moment contre le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment et en conséquence, ce risque n'est pas à cent pour cent exclu.

**11. Actions de classe E :** actions de distribution libellées en EUR. Cette classe d'actions a pour objectif de couvrir autant que possible le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment. La SICAV ne peut toutefois pas garantir de couverture totale à tout moment contre le risque de change vis-à-vis de la devise de référence du compartiment et en conséquence, ce risque n'est pas à cent pour cent exclu.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont indiquées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

## **12. OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS IMPOSEES PAR LES DISPOSITIONS DE LA FATCA ET DE LA NCD**

---

Ce chapitre comporte des informations générales sur les répercussions des deux principales directives en matière de lutte contre l'évasion fiscale (FATCA et NCD) sur la SICAV et ses actionnaires. **Il est recommandé aux actionnaires actuels et potentiels de la SICAV de consulter leur conseiller fiscal quant aux répercussions concrètes effectives ou potentielles de la réglementation FATCA et/ou de la NCD sur les investissements dans la SICAV.**

### **Introduction générale concernant la réglementation FATCA**

La loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« Foreign Account Tax Compliance Act », ci-après « FATCA ») en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après « Etats-Unis » ou « USA ») impose à toutes les institutions financières non domiciliées aux Etats-Unis (« Institutions financières étrangères » ou « IFE ») de divulguer des informations concernant certains ressortissants américains qui ont des comptes/investissements auprès d'une IFE ou bénéficient de droits sur de tels comptes/investissements (« personne américaine soumise à déclaration »).

Conformément à la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (les « dispositions FATCA luxembourgeoises »), les IFE luxembourgeoises sont tenues, conformément aux dispositions FATCA luxembourgeoises, de communiquer annuellement à l'*Administration des contributions directes* (« ACD ») des informations personnelles et financières (les « informations », telles que définies dans la section relative à la protection des données) concernant entre autres l'identification, la détention par et les paiements versés à (i) des ressortissants américains spécifiés (le terme « Specified US Persons » est défini dans les dispositions FATCA luxembourgeoises) ; (ii) certaines entités étrangères non financières (« EENF » au sens des dispositions FATCA luxembourgeoises) dont une ou plusieurs personnes qui sont citoyennes américaines ou sont établies aux Etats-Unis détiennent le contrôle ; et (iii) des IFE non soumises aux dispositions FATCA luxembourgeoises (institutions financières étrangères non participantes, ou « NPFFI »).

La SICAV est considérée comme une institution financière luxembourgeoise (« IFE luxembourgeoise ») et, à ce titre, est soumise aux dispositions FATCA luxembourgeoises.

#### **Introduction générale concernant la NCD**

En vertu de la Norme relative à l'échange automatique d'informations en matière fiscale (« Norme commune de déclaration », ou « NCD »), tel que définie dans l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« MCAA ») signé le 29 octobre 2014 par le Luxembourg, ainsi que de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 sur la NCD, les institutions financières luxembourgeoises (« IF luxembourgeoises ») sont tenues de fournir des informations sur certaines personnes qui ont des comptes/investissements auprès d'une IF ou bénéficient de droits sur de tels comptes/investissements (les « Personnes soumises à déclaration en vertu de la NCD »).

Conformément aux dispositions NCD luxembourgeoises, les IF luxembourgeoises doivent communiquer annuellement à l'ACD des informations personnelles et financières (les « informations », telles que définies dans la section relative à la protection des données ci-après) concernant entre autres l'identification des, la détention par les et les paiements versés aux (i) Personnes soumises à déclaration en vertu de la NCD ; et (ii) personnes détenant le contrôle d'entités non financières (« ENF ») qui sont des Personnes soumises à déclaration en vertu de la NCD.

La SICAV est considérée comme une IF luxembourgeoise et, à ce titre, est soumise aux dispositions NCD luxembourgeoises.

#### **Statut de la SICAV au regard de la réglementation FATCA et de la NCD (le « statut de la SICAV »)**

La SICAV est en outre considérée comme une entité d'investissement sponsorisée (telle que définie par les dispositions FATCA luxembourgeoises) au sens de la réglementation FATCA et comme une institution financière déclarante (telle que définie par les dispositions NCD luxembourgeoises) au sens de la NCD.

#### **Répercussions du statut de la SICAV sur les actionnaires actuels et potentiels**

Les références à l'obligation des actionnaires actuels et potentiels de la SICAV de fournir certaines informations et pièces justificatives doivent être comprises comme l'obligation de mettre ces informations et justificatifs à disposition de la SICAV ou d'UI efa S.A., en sa qualité d'agent de registre et de transfert de la SICAV.

La capacité de la SICAV à satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des dispositions FATCA et/ou NCD luxembourgeoises dépend des informations et pièces justificatives qui lui sont communiquées par les actionnaires actuels et potentiels en vue notamment de lui permettre d'identifier leur statut FATCA et NCD.

Du fait de son statut, la SICAV n'acceptera pas d'actionnaires potentiels qui ne lui fournissent pas les informations et pièces justificatives requises par les dispositions FATCA et/ou NCD luxembourgeoises.

Si un actionnaire potentiel n'a pas remis les informations et pièces justificatives requises au moment de la réception de la demande de souscription par la SICAV, ladite demande sera refusée et son acceptation sera reportée pour une période déterminée (le « délai de grâce »), jusqu'à ce que la SICAV obtienne les informations et pièces justificatives. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme réceptionnée par la SICAV dès lors que :

- i. la SICAV aura reçu les informations et pièces justificatives requises dans le délai imparti ;
- ii. la SICAV aura examiné ces informations et pièces justificatives ;
- iii. la SICAV aura accepté l'actionnaire potentiel.

A la date d'établissement du présent prospectus, le délai de grâce a été fixé à 90 jours calendaires, mais pourra à tout moment être ajusté ou annulé à la seule discrétion de la SICAV ou si les dispositions applicables l'exigent.

En pareil cas, à la suite de l'acceptation des actionnaires potentiels, la demande de souscription sera traitée conformément aux règles décrites dans le prospectus de la SICAV.

Si l'actionnaire potentiel ne produit pas les informations et pièces justificatives requises avant l'expiration du délai de grâce, la demande de souscription sera définitivement annulée sans qu'aucune indemnisation ne soit due aux actionnaires potentiels et sans que le montant de souscription lui soit remboursé.

Il est porté à l'attention des actionnaires potentiels que des informations et pièces justificatives additionnelles peuvent leur être demandées en vertu d'autres législations et règlements applicables, y compris les lois contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en sus de celles requises par les dispositions FATCA et/ou NCD luxembourgeoises.

Par ailleurs, le statut de la SICAV lui confère l'obligation d'examiner régulièrement les statuts FATCA et NCD de tous les actionnaires actuels. A cet effet, la SICAV leur demandera de produire les informations et pièces justificatives. Sur demande de la SICAV, chaque actionnaire se déclare disposé et s'engage à fournir les informations et pièces justificatives requises par les dispositions FATCA/NCD luxembourgeoises, en ce compris celles relatives aux personnes détenant le contrôle direct ou indirect (« Personnes détenant le contrôle »<sup>1</sup>) pour certaines catégories de EENF/ENF. Par conséquent, chaque actionnaire consent et s'engage à notifier la SICAV dans un délai de quatre-vingt-dix jours de tout changement intervenant dans les informations et pièces justificatives fournies (p. ex. changement d'adresse postale ou de résidence), qui serait susceptible d'influer sur les statuts FATCA/NCD des actionnaires ou sur ceux des Personnes détenant le contrôle dans le cas de certaines EENF/ENF.

Toutes les Personnes américaines soumises à déclaration et/ou les Personnes soumises à déclaration en vertu de la NCD seront déclarées à l'ACD, qui transmettra ensuite les informations

---

<sup>1</sup> Le terme de « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une personne morale. Dans le cas d'une fiducie, il s'agit du/des constituant(s), du/des fiduciaire(s), du/des tiers protecteur(s) le cas échéant, du/des bénéficiaire(s), de la/des catégorie(s) de bénéficiaires ou de toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu le contrôle effectif sur la fiducie. Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une fiducie, ce terme désigne les personnes dont la situation est identique ou similaire. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée conformément aux recommandations du Groupe d'action financière.



aux autorités fiscales compétentes, et notamment au ministère des Finances américain en vertu de la législation FATCA.

Dans le cas où un actionnaire ne fournit pas les informations et pièces justificatives requises à la SICAV, celle-ci est autorisée, à sa seule discrétion, ou peut être obligée à prendre toute mesure qui s'impose afin de satisfaire à ses obligations en vertu des dispositions FATCA/NCD luxembourgeoises. De telles mesures peuvent notamment inclure (i) la transmission à l'ACD des informations relatives à l'actionnaire concerné et, le cas échéant, à la personne détenant le contrôle direct ou indirect ; et (ii) le prélèvement des impôts et charges qui seraient dus par la SICAV en raison de la non-communication par l'actionnaire des informations et pièces justificatives requises.

La SICAV peut en outre, à sa seule discrétion, procéder au rachat forcé des actions détenues par l'actionnaire ou encore refuser les demandes de souscription d'actionnaires potentiels dès lors que son statut juridique s'en trouve menacé.

### **Investisseurs inéligibles à la SICAV**

Les actions de la SICAV ne peuvent pas être proposées, vendues ou transférées à des NPFFI, pas plus qu'elles ne peuvent être détenues par celles-ci.

Si, malgré tout, un actionnaire venait à être considéré comme une NPFFI, p. ex. à la suite d'un changement de circonstances (« change in circumstances »), la SICAV pourrait alors prendre toutes les mesures nécessaires, y compris (i) la transmission à l'ACD des informations relatives à l'actionnaire concerné ; et (ii) le rachat forcé des actions détenues par celui-ci. La SICAV est également en droit de refuser de poursuivre toute relation avec l'actionnaire.

## **13. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES**

---

### **1. Introduction**

Les présentes dispositions relatives à la protection des données ont pour but de fournir aux actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux de la SICAV (y compris les contreparties contractuelles de la SICAV) ainsi qu'aux personnes liées auxdits actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux (les « Personnes Liées ») des informations importantes sur la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation et le transfert par la SICAV et/ou les Sous-traitants (tels que définis à la section 5) de données personnelles concernant ces actionnaires, actionnaires potentiels, partenaires commerciaux et Personnes Liées (chacun étant dénommé une « Personne Concernée ») et ayant trait à l'investissement ou à l'investissement prévu desdits actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV.

Dans ce contexte, une Personne Liée désigne un individu dont les données personnelles ont été fournies à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial ou ont été obtenues d'une autre manière par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV. Une Personne Liée peut inclure, entre autres, un administrateur, un directeur, un employé, une personne détenant le contrôle, un bénéficiaire effectif, un représentant ou agent d'une entité, un trustee, un constituant ou une personne chargée de surveiller le trustee d'un trust. Dans ce contexte, il est entendu que, pour les données personnelles d'une Personne Liée fournies à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial, cet actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial a dûment notifié la Personne Liée sur la façon dont la SICAV et/ou les Sous-traitants traitent ses données personnelles en vertu des présentes dispositions relatives à la protection des données..

### **2. Catégories de données personnelles traitées**

Les données personnelles récoltées, enregistrées, stockées, utilisées et transférées par voie électronique et/ou autres par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu d'un actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre un partenaire commercial et la SICAV (les « Données Personnelles ») comprennent :

- les informations personnelles sur les Personnes Concernées (par exemple nom, prénom, sexe, lieu et date de naissance, adresse(s) de résidence, adresse(s) postale(s), numéro(s) de téléphone et de fax, adresse(s) électronique(s) et autres adresses d'identification à des fins de communications électroniques, informations reprises sur les passeports ou autres formulaires d'identification personnelle émis par un gouvernement ou un Etat, nationalité(s), pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, coordonnées bancaires) ;
- les informations professionnelles sur les Personnes Concernées (par exemple parcours professionnel, fonction, autorités de représentation) ;
- les informations financières sur les Personnes Concernées (par exemple informations sur les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV, revenus versés ou autres versements effectués en lien avec les actions détenues au sein de la SICAV) ;

- toutes autres informations sur les Personnes Concernées et requises par les lois et réglementations applicables, y compris les lois et réglementations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (par exemple source du patrimoine, informations sur les enquêtes et litiges réglementaires ou autres auxquels les Personnes Concernées sont ou ont été sujettes).

La SICAV et les Sous-traitants ne projettent aucunement de traiter activement des Données Personnelles sensibles, à savoir des Données Personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un syndicat, les données génétiques, biométriques ou médicales ou les pratiques ou l'orientation sexuelles de la Personne Concernée. La SICAV et les Sous-traitants mettront en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter le traitement de telles Données Personnelles sensibles, mais les Personnes concernées doivent être conscientes que celles-ci peuvent être traitées de manière accidentelle, par exemple lorsque la Personne Concernée les fournit volontairement à la SICAV et/ou aux Sous-traitants (par exemple lorsque la Personne Concernée envoie une communication telle qu'un e-mail qui contient des Données Personnelles sensibles) ou lorsque des documents et informations reçu(e)s ou recueilli(e)s dans un ou plusieurs But(s) (tel que défini ci-dessous) contiennent des Données Personnelles sensibles.

### **3. Responsable du traitement des données**

La SICAV agit en tant que responsable du traitement des données en ce qui concerne les Données Personnelles des actionnaires, actionnaires potentiels ou partenaires commerciaux traitées en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou avec la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV.

### **4. Traitement des Données Personnelles**

Les Données Personnelles seront traitées dans le but 1) de fournir les services demandés par les actionnaires et actionnaires potentiels ayant traité leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV si ces services connexes sont considérés comme indispensables par la SICAV et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV et/ou les Sous-traitants, sous réserve que les intérêts ou droits et libertés fondamentaux/fondamentales des Personnes concernées ne prévalent pas sur cet intérêt ; et/ou 3) de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et/ou 4) de se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants.

Conformément au paragraphe précédent, les Données Personnelles peuvent être traitées dans les buts suivants (ci-après les « Buts ») :

- d'ouvrir et de maintenir les comptes enregistrés des actionnaires et de leur fournir des informations et des documents concernant leur investissement dans la SICAV (par exemple des avis d'exécution ou des relevés des avoirs) ;
- de traiter les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV ainsi que de gérer le versement des revenus ou autres produits en lien avec les actions détenues par les actionnaires au sein de la SICAV ;
- d'informer les actionnaires des opérations sur titres qui concernent la SICAV ;
- de convoquer et d'organiser des assemblées des actionnaires
- de gérer les relations, ce qui consiste entre autres à répondre aux demandes des actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux et à fournir aux actionnaires et actionnaires potentiels des informations et de la documentation sur leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV (par exemple les statuts, le prospectus, les documents d'information clé, les rapports financiers, les fiches signalétiques et les rapports de gestion de la SICAV) ;
- de traiter les plaintes des actionnaires ;
- d'enregistrer les communications (par exemple les conversations téléphoniques et les courriers, y compris les courriers électroniques) aux fins de la gestion et de la surveillance

des relations, ces communications pouvant servir de preuves ou être utilisées à des fins de conformité ;

- de contrôler les pratiques abusives et de market timing ;
- de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ;
- de mettre en place des procédures de due diligence et de contrôle en vertu des lois et réglementations applicables relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de déclarer certaines données aux autorités compétentes conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris celles relatives à la loi FATCA et à la NCD) ;
- de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants (tels que définis ci-après) dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

Afin d'atteindre les différents Buts, les Données Personnelles peuvent être recueillies ou reçues directement de la part des Personnes Concernées ou indirectement par le biais de sources externes, y compris toutes sources accessibles au public, ou par le biais de services de souscription ou de tiers.

Un actionnaire ou actionnaire potentiel de la SICAV, un partenaire commercial de la SICAV ou une Personne Liée à un tel actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial peut refuser de fournir les Données Personnelles requises par la SICAV ou pour son compte. Dans ce cas, la SICAV pourrait ne pas être en mesure et par conséquent refuser 1) de fournir les services demandés par cet actionnaire ou actionnaire potentiel ayant trait à son investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus considérés comme indispensables par la SICAV et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV et/ou les Sous-traitants en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ; et/ou 3) de respecter les contrats ou autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et 4) de poursuivre la relation entre la SICAV et l'actionnaire ou entre la SICAV et le partenaire commercial.

Sous réserve des périodes de restrictions légales applicables, qui peuvent varier en fonction des Buts dans lesquels les Données Personnelles ont été obtenues, ces dernières ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux Buts dans lesquels elles ont été obtenues. Les Données Personnelles seront supprimées ou rendues anonymes (ou l'équivalent) lorsqu'elles ne seront plus nécessaires pour atteindre les Buts dans lesquels elles ont été obtenues, sauf (i) si toute exigence légale ou réglementaire applicable exige un traitement des Données Personnelles pendant une période plus longue ou (ii) dans le but de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

## **5. Transfert des Données Personnelles**

Aux fins des différents Buts, la SICAV fait appel aux services de délégués, sous-délégués et prestataires de services (tels que la société de gestion, l'agent d'administration centrale, l'agent domiciliataire et le dépositaire de la SICAV) et peut déléguer le traitement des Données Personnelles à ces délégués, sous-délégués et prestataires de services (les « Sous-traitants »), et ainsi les leur transférer, dans le respect des limites des lois et réglementations applicables.

Les Sous-traitants peuvent déléguer le traitement des Données Personnelles à un ou plusieurs de leurs agents ou délégués situés au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »).

Les Sous-traitants peuvent également traiter les Données Personnelles à leurs propres fins et en dehors du champ d'application de leur rôle de sous-traitant pour la SICAV, auquel cas et à l'égard desquelles fins les Sous-traitants seront considérés comme des responsables du traitement des données distincts et seront directement responsables vis-à-vis des Personnes Concernées en ce qui concerne le traitement à leurs propres fins.

Aux fins des différents Buts, la SICAV et les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles : 1) afin de se conformer aux lois et réglementations applicables, y compris

aux traités ou conventions conclu(e)s avec ou entre le Luxembourg et des gouvernements étrangers (en ce compris les lois relatives aux déclarations fiscales telles que la loi FATCA ou la NCD), par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de répondre aux demandes d'autorités publiques ou gouvernementales telles que des autorités fiscales, par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de coopérer avec des agences ou autorités gouvernementales et réglementaires ou responsables de l'application de la loi, des échanges de titres et des marchés financiers ou autres, ou pour d'autres raisons juridiques, auquel cas lesdites autorités ou agences pourraient à leur tour transférer les Données Personnelles à des autorités ou agences équivalentes dans d'autres pays ; 2) à des banques centrales, régulateurs, référentiels centraux ou mécanismes de déclaration approuvés situés au Luxembourg ou à l'étranger ; 3) à leurs réviseurs externes ; 4) à des tribunaux, contreparties à des litiges, conseillers juridiques externes ou autres dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires afin de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants vis-à-vis d'une Personne Concernée ; ou 5) afin d'accorder légitimité à des tiers dans le cas d'une fusion de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV.

Les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles à la SICAV et à d'autres Sous-traitants de la SICAV afin de leur permettre d'atteindre les différents Buts.

Le transfert de Données Personnelles peut inclure le transfert à des juridictions au sein de l'EEE ou à d'autres juridictions, sous réserve que 1) ces autres juridictions soient considérées comme appropriées par la Commission européenne ; ou 2) si ces autres juridictions ne sont pas considérées comme appropriées par la Commission européenne, que des mesures de sauvegarde adéquates soient mises en place ; ou 3) le transfert relève de l'une des dérogations relatives à des cas particuliers tel que prévu par les lois et réglementations applicables.

## **6. Droits des Personnes Concernées**

Sous réserve des lois et réglementations applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants, chaque Personne Concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données Personnelles ;
- de demander la rectification de ses Données Personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- lorsque la SICAV traite ses Données Personnelles sur la base de son consentement, de retirer ce consentement, étant entendu que, afin d'atteindre les différents Buts, la SICAV et les Sous-traitants ne se basent pas sur le consentement des Personnes Concernées pour le traitement de leurs Données Personnelles ;
- de demander la suppression de ses Données Personnelles dans certaines circonstances ;
- d'obtenir une restriction applicable au traitement de ses Données Personnelles ou de refuser leur traitement dans certaines circonstances ;
- de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données concernée ; de recevoir ses Données Personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine et de demander leur transfert direct à un autre responsable du traitement des données.

Si une Personne Concernée souhaite exercer l'un quelconque des droits indiqués ci-dessus, celle-ci doit adresser une demande par courrier postal adressé au siège social de la SICAV. Les demandes seront traitées conformément aux lois et réglementations applicables.

Même si une Personne Concernée refuse le traitement et demande la suppression de ses Données Personnelles, la SICAV et/ou les Sous-traitants peuvent tout de même être autorisés à continuer ledit traitement i) si celui-ci est obligatoire en vertu d'obligations juridiques ou réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants ; ou ii) si celui-ci est nécessaire afin d'atteindre un, plusieurs ou l'ensemble des Buts ; ou iii) si celui-ci est nécessaire pour respecter les conditions générales de la SICAV ou pour protéger les droits de la SICAV et/ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

## **14. SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS**

---

### **Souscriptions/Rachats/Conversions/Transferts**

Les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV ont lieu conformément aux dispositions des statuts contenus dans le présent prospectus et de la manière indiquée dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, rachats et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions indiquée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les demandes de souscription, rachat, conversion et transfert sont recevables sur demande auprès des autorités suivantes :

- l'agent chargé de l'administration centrale, UI efa S.A.
- au siège de la SICAV
- au siège de la société de gestion

Les demandes de souscription, rachat, conversion et transfert en lien avec la SICAV sont à adresser à UI efa S.A., 2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg, au numéro de fax +352 48 65 61 8002 ou aux autres autorités habilitées à recevoir des demandes de souscription, rachat, conversion et transfert en lien avec la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont publiquement offertes à la souscription.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que certains compartiments ou classes d'actions ne sont éventuellement pas à la disposition de tous les investisseurs. La SICAV se réserve le droit de limiter la souscription ou l'acquisition de compartiments ou de classes d'actions aux investisseurs correspondant aux critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent entre autres se rapporter au pays dans lequel les investisseurs sont établis afin que la SICAV puisse prendre en compte les prescriptions légales, usages, habitudes, pratiques commerciales, conséquences financières et autres considérations en lien avec les pays concernés ou la qualité de l'investisseur en question (comme, par exemple, sa qualité d'investisseur institutionnel).

### **Dispositions en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Les établissements financiers sont soumis, conformément aux dispositions internationales et aux prescriptions légales en vigueur au Luxembourg en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à des engagements qui ont pour objectif d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. D'après ces dispositions, il apparaît que la SICAV, l'administration centrale et toutes les personnes habilitées en bonne et due forme sont fondamentalement dans l'obligation d'identifier le souscripteur en appliquant les prescriptions légales du Luxembourg. La SICAV, l'administration centrale ou d'autres personnes mandatées en bonne et due forme peuvent exiger d'un souscripteur qu'il présente tous les documents et informations qui leur apparaissent nécessaires pour procéder à une identification.

Quand les documents ou informations exigés arrivent en retard ou ne sont pas du tout transmis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, la demande de rachat, de conversion ou de transfert) peut être déclinée par la SICAV, l'administration centrale ou une personne habilitée. Ni la SICAV, ni l'administration centrale, ni une quelconque personne habilitée ne sont tenues pour responsables (1) du refus d'une demande, (2) du traitement tardif d'une demande ou (3) de la décision de surseoir au paiement relatif à une demande acceptée, si l'investisseur n'a pas présenté les documents ou informations exigés ou s'il a présenté des documents ou informations incomplets.

En outre, il peut être exigé des actionnaires, en vertu des engagements de contrôle et de surveillance continus conformément aux prescriptions légales en vigueur, qu'ils présentent des documents supplémentaires ou mis à jour.

### **Restrictions concernant la souscription et le transfert des actions**

La commercialisation des actions de la SICAV peut dans certains pays faire l'objet de restrictions. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer auprès de la société de gestion sur ce type de restrictions et s'engager à les respecter.

Le prospectus ne constitue aucune offre publique et aucune invitation à acquérir des actions de la SICAV vis-à-vis de personnes se trouvant dans des pays où une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée, ou si on peut sous-entendre d'après ce prospectus qu'une telle offre n'est pas autorisée vis-à-vis de ces personnes.

En outre, la SICAV est autorisée à :

- refuser à sa discrétion une demande de souscription d'actions ;
- procéder au rachat forcé des actions conformément aux dispositions des statuts.

### **Restrictions concernant la souscription et le transfert des actions applicables aux investisseurs américains**

Aucun des compartiments n'a été, ni ne sera à l'avenir enregistré conformément au *United States Securities Act of 1933* (« loi de 1933 ») ou à une autre loi relative aux valeurs mobilières d'un Etat ou d'une collectivité territoriale des Etats-Unis ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la législation américaine, dont en particulier le Commonwealth of Puerto Rico (« USA ») et les actions de ces compartiments ne peuvent être proposées, vendues ou transmises que conformément à la loi de 1933 et aux lois relatives aux valeurs mobilières de ces Etats ou autres collectivités territoriales.

Certaines restrictions sont en outre valables pour tous les transferts ultérieurs de compartiments aux Etats-Unis ou à ou pour le compte de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (US persons conformément à la définition de la disposition S de la loi de 1933, désignées ci-après par « ressortissants des Etats-Unis d'Amérique »), c'est-à-dire toute personne établie aux Etats-Unis ainsi que toutes les personnes morales, sociétés de personnes ou autres entités fondées ou constituées conformément au droit américain (y compris l'ensemble des actifs de telles personnes constituées selon le droit américain ou fondées aux Etats-Unis). La SICAV n'est pas enregistrée aux Etats-Unis selon le *United States Investment Company Act* de 1940 dans sa version actuelle et cela n'est pas non plus prévu pour l'avenir.

Les actionnaires sont dans l'obligation d'informer immédiatement la SICAV qu'ils sont ou qu'ils sont devenus des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte ou pour le bénéfice de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou en violation de n'importe quelle prescription légale ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences fiscales ou du point de vue du droit de surveillance négatives pour le compartiment ou les actionnaires ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le conseil d'administration apprend qu'un actionnaire (a) est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou qu'il détient des actions pour le compte d'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, (b) détient des classes d'actions en violation de n'importe quelle prescription légale ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences fiscales ou du point de vue du droit de surveillance négatives pour le compartiment ou les actionnaires ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV est en droit de procéder au rachat forcé des actions concernées conformément aux dispositions des statuts.

Tous les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, leurs experts-comptables ou autres conseillers professionnels avant de prendre la décision de souscrire à ou d'acquérir des actions de la SICAV.

### **Market Timing/Late Trading**

Conformément aux prescriptions légales en vigueur, la SICAV n'autorise aucune pratique de *market timing* ou de *late trading*. La SICAV se réserve le droit de décliner des demandes de souscription et de conversion de la part d'investisseurs qu'elle soupçonne d'utiliser de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre le cas échéant toutes les mesures nécessaires à la protection des

actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions d'actions s'effectuent à une valeur nette d'inventaire inconnue.

## **15. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

---

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire par part s'effectuent conformément aux dispositions des statuts chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« jour d'évaluation »). La valeur nette d'inventaire est déterminée sur la base des derniers cours disponibles pour ledit jour d'évaluation et calculée le jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.

La valeur nette d'inventaire d'une action est déterminée indépendamment du compartiment dans lequel elle est émise, dans la devise de la classe d'actions concernée.

## **16. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES**

---

### **FISCALITE DE LA SICAV**

En vertu de la législation actuellement en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt au Luxembourg.

Elle est toutefois soumise à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an à régler trimestriellement le dernier jour du trimestre sur la base de l'actif net de la SICAV. Les actifs nets investis dans des OPC au titre desquels la taxe d'abonnement a déjà été payée en sont exonérés. Les classes d'actions qui s'adressent exclusivement à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la loi de 2010 et de la définition figurant au chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du prospectus sont assujetties à une taxe d'abonnement réduite, de 0,01 %.

La SICAV est soumise, dans les différents pays, à une retenue à la source éventuellement applicable aux revenus, dividendes et intérêts découlant de ses investissements dans ces pays, et dont le remboursement n'est pas garanti.

Elle peut par ailleurs être assujettie à des impôts indirects sur ses transactions et prestations de services en raison des différentes législations en vigueur.

Les lois, règlements et taux d'imposition auxquels est soumise la SICAV sont susceptibles d'évoluer.

### **FISCALITE DES ACTIONNAIRES**

Le traitement fiscal des investisseurs potentiels qui souhaitent souscrire, acquérir, détenir, convertir, vendre, transférer ou racheter des actions de la SICAV dépend des lois et règlements en vigueur dans leur juridiction. La SICAV recommande aux investisseurs potentiels et aux actionnaires de s'informer des lois et règlements qui leur sont applicables et, le cas échéant, de solliciter un conseil juridique et fiscal indépendant pour en savoir plus à ce sujet. Les lois, règlements et taux d'imposition auxquels sont soumis les actionnaires sont susceptibles d'évoluer.

**Les informations ci-dessus ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal et ne doivent pas être interprétées comme tel. La SICAV recommande aux investisseurs potentiels de s'informer sur les lois et règles qui leur sont applicables en lien avec la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la vente, la conversion et le transfert d'actions et, le cas échéant, de se faire conseiller à ce sujet.**

## **17. RAPPORTS FINANCIERS**

---

La SICAV publie pour chaque exercice un rapport annuel vérifié par un réviseur d'entreprises le 31 décembre et un rapport semestriel non vérifié le 30 juin.



Ces rapports financiers contiennent entre autres des bilans distincts pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

## **18. INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES**

---

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et les prix de rachat et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg au siège social de la SICAV.

Toute modification apportée aux statuts de la SICAV est publiée dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Dans la mesure où cela est prescrit par le droit en vigueur, les convocations aux assemblées générales des actionnaires sont publiées dans le RESA, le Recueil Electronique des Sociétés et Associations, et dans un média national luxembourgeois ainsi que dans un ou plusieurs médias diffusés/publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont proposées à la souscription au public.

Dans la mesure où cela est prescrit par le droit en vigueur, les autres communications aux actionnaires sont publiées dans un média national luxembourgeois ainsi que dans un ou plusieurs médias diffusés/publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont proposées à la souscription au public.

Les documents suivants sont disponibles au public au siège social de la SICAV et au siège social de la société de gestion :

- le prospectus de la SICAV, y compris les statuts, et les fiches signalétiques ;
- les documents d'informations clés de la SICAV (elles sont aussi publiées sur le site Internet [www.conventumtps.lu](http://www.conventumtps.lu)) ;
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des accords conclus avec la société de gestion et les gestionnaires d'investissement et conseillers en investissements de la SICAV peut être consultée gratuitement au siège social de la SICAV.

Les investisseurs qui souhaitent soumettre une plainte à la SICAV sont invités à adresser leur plainte par écrit :

par courrier à :  
CIC CH  
Responsable du traitement des plaintes  
16, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

ou par courrier électronique à :  
Responsable du traitement des plaintes  
Email: [domiciliation@conventumtps.lu](mailto:domiciliation@conventumtps.lu)

Un formulaire de plainte est disponible sur demande au siège social de la SICAV ou à l'adresse au [domiciliation@conventumtps.lu](mailto:domiciliation@conventumtps.lu).

Les plaintes réceptionnées par la SICAV sont traitées suivant la politique de traitement des plaintes de la SICAV, disponible sur demande au siège social de la SICAV ou au siège social de la Société de gestion.

## **19. POLITIQUE DE REMUNERATION**

---

En vertu de la loi de 2010, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour toutes les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle et les employés qui, au vu de leur rémunération globale, se situent dans la même tranche de revenus que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités ont une incidence substantielle sur le profil de risque de la société de gestion ou de la SICAV. Cette politique de rémunération repose sur les principes suivants :

- a. la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement de gestion ou les statuts des OPCVM gérés par la société de gestion ;
- b. la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère ainsi qu'à ceux des personnes qui investissent dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- c. l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;
- d. un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ; la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

L'actuelle politique de rémunération de la société de gestion, comprenant une description des modalités de calcul des rémunérations et autres avantages, l'identité des personnes responsables de leur attribution ainsi que la composition du comité de rémunération, est consultable sur [www.conventumtps.lu](http://www.conventumtps.lu). Une version papier peut être obtenue gratuitement sur demande au siège de la société de gestion.

## **20. INTEGRATION DES FACTEURS ESG ET DES RISQUES DE DURABILITE**

---

Le présent chapitre informe les investisseurs sur l'intégration des risques de durabilité et des critères environnementaux, sociaux et de (bonne) gouvernance (« ESG ») conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Le processus d'investissement de la SICAV n'est pas guidé par des considérations environnementales, sociales et de (bonne) gouvernance (« ESG »).

Le gestionnaire estime que l'application obligatoire des critères ESG dans le cadre de processus d'investissement aurait pour effet de réduire l'univers d'investissement et donc d'exclure certains émetteurs, ce qui conduirait le gestionnaire à ignorer des opportunités d'investissement offrant un potentiel de rendement corrigé du risque intéressant.

En outre, le gestionnaire considère que l'évaluation d'un titre ou d'un émetteur en fonction des critères ESG comporte des risques supplémentaires qu'il ne souhaite pas prendre en compte à l'heure actuelle. De plus amples détails à cet égard figurent au chapitre 7 « Risques liés à un placement dans la SICAV ».

Les investisseurs voudront bien noter que le gestionnaire intègre les risques de durabilité dans le cadre des décisions d'investissement, en mesurant les risques de durabilité des investissements grâce à un système de notation ESG indépendant. Toutefois, ces mesures ne sont pas contraignantes pour le gestionnaire, qui prendra à tout moment des décisions d'investissement sur une base purement discrétionnaire.

Sauf indication contraire dans les fiches signalétiques des compartiments concernés, les compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du règlement SFDR) et ne poursuivent pas d'objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du règlement SFDR).

De plus amples informations sur les politiques du gestionnaire à cet égard sont disponibles sur le site Internet de ce dernier : <https://www.cic.ch>.

# **CIC CH**

## **Fiches signalétiques des compartiments**

---

# CIC CH – BOND CHF « PRIMUS »

---

---

## POLITIQUE DE PLACEMENT

---

### Objectif du compartiment

- > Rendement supérieur à celui d'un placement obligataire en francs suisses sur le moyen terme.

Le portefeuille est géré activement sans référence à un indice de référence.

### Politique d'investissement

- > Le compartiment investit principalement en obligations à taux fixe ou variable libellées en CHF (y compris des instruments du marché monétaire) d'émetteurs suisses et/ou non suisses, dont la notation va de AAA à B- ou équivalent.

L'achat actif d'obligations dont la notation est inférieure à B- ne fait pas partie de la stratégie d'investissement du compartiment.

En cas de chute d'une obligation en dessous de ce niveau, le gestionnaire d'investissement a mis en place des processus d'évaluation des risques au niveau du titre et du compartiment, qui se traduisent par la vente ou le maintien de la position concernée dans le compartiment, les investissements en obligations notées en dessous de B- étant limités à 10 % maximum des actifs nets.

En conséquence, la possibilité de détenir de telles obligations augmente la latitude du gestionnaire d'investissement afin de préserver au mieux les intérêts des investisseurs.

La notation moyenne du compartiment est à tout moment de BBB- au minimum.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de créance de rang inférieur à long terme (obligations de type « Contingent Convertible »).

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en avoirs bancaires à vue, à titre accessoire.

Dans des circonstances exceptionnelles (telles que les événements liés aux attentats du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les marchés financiers dans lesquels il est investi ou a l'intention d'investir, le compartiment peut temporairement dépasser la limite de 20 % susmentionnée si le conseil d'administration estime qu'un tel dépassement est approprié, compte tenu des intérêts des investisseurs.

Le compartiment peut également, dans le but de placer ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus, investir jusqu'à 10 % de son actif net en OPC/OPCVM monétaires ou OPC/OPCVM investis en titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas 12 mois compte tenu des instruments financiers associés, et investir en titres de créance dont le taux est révisé au moins une fois par an compte tenu des instruments associés.

Dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et des dispositions et prescriptions légales en vigueur, le compartiment peut employer des techniques et instruments dérivés ayant pour

objet des valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion de ses actifs, il peut par ailleurs avoir recours à d'autres techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change.

**Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité**

Le compartiment est établi conformément à l'article 6 du règlement SFDR. Il ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable. De plus amples informations à cet égard figurent au chapitre 20 « Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité » du prospectus.

Les investissements qui sous-tendent ce produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- Devise de référence** > CHF
- Horizon d'investissement** > Entre 3 et 5 ans
- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements
- Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques inhérents à l'investissement dans la SICAV » du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

---

## GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

---

- Gestionnaire** > Bank CIC (Schweiz) AG, Marktplatz 13, CH-4001 BALE, qui exerce sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

---

## COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

---

- Droit d'entrée** > Max. 5 % du montant de la souscription revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
- Droit de sortie** > Max. 1 % du montant du rachat, revenant au compartiment au sein duquel le rachat est effectué.
- Droit de conversion** > Max. 1 % du montant de la conversion, revenant au compartiment au sein duquel la conversion est effectuée.

---

## COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

---

- Commission de gestion** > **Classes d'actions A, B, D et E**  
Max. 1,25 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions I**  
Max. 0,75 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions I2**  
Max. 0,75 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions I4**

Max. 0,65 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.

**Classe d'actions M**

Max. 0,75 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.

**Commission de banque dépositaire**

> La banque dépositaire perçoit la commission suivante :

Fonctions de conservation	max. 0,04 % par an de l'actif net moyen du compartiment
---------------------------	---

Fonctions de dépôt	max. 0,03 % par an de l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum de 1 250 EUR par mois et par compartiment.
--------------------	---

Surveillance des flux de trésorerie	commission de max. 800 EUR par mois et par compartiment
-------------------------------------	---

Les commissions de sous-conservation et de traitement sont calculées séparément. La TVA est ajoutée le cas échéant.

**Autres commissions de la société de gestion et commission d'administration centrale**

> Max. 0,50 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net du compartiment avec un montant minimum de 100 000 EUR p.a. maximum.

**Autres frais et commissions**

> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

**COMMERCIALISATION DES ACTIONS**

**Classes d'actions offertes à la souscription**

	Classe d'actions	Code ISIN	Devise
>	A	LU0905698055	CHF
	B	LU0851060664	CHF
	I	LU0851060748	CHF
	I2	LU1139975244	EUR
	I4	LU2329004662	CHF
	M	LU0851061043	CHF
	D	LU0946778155	EUR
	E	LU0946778312	EUR

**Forme des actions**

- > Les actions peuvent être émises comme suit :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires ou
  2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous forme la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Aucune action au porteur n'est émise sous forme physique.

**Montant minimum de souscription initiale**

	<b>Classe d'actions</b>	<b>Montant minimum de souscription initiale</b>
>		

**CIC CH**  
**SICAV à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

A	-
B	-
I	-
I2	-
I4	-
M	200 000 CHF
D	-
E	-

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues un jour d'évaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du montant minimum de souscription initiale.

**Souscriptions, rachats et conversions d'actions**

- > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par UI efa SA. avant 16h00 un jour ouvrable bancaire sont acceptés sur la base de la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant, moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires francs au Luxembourg suivant le jour d'évaluation.

**Jour d'évaluation**

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg.

**Publication de la valeur nette d'inventaire**

- > Au siège social de la SICAV.

**Cotation en Bourse au Luxembourg**

- > Non

---

**CONTACTS**

---

**Souscriptions, rachats, conversions et transferts**

- > UI efa S.A.  
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de documentation**

- > CONVENTUM TPS  
BLI – BANQUE DE Luxembourg INVESTMENTS  
Société Anonyme  
16, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg  
E-Mail: [domiciliation@conventumtps.lu](mailto:domiciliation@conventumtps.lu)



# CIC CH – BOND EUR « PRIMUS »

## POLITIQUE DE PLACEMENT

### Objectif du compartiment

- > Rendement supérieur à celui d'un placement obligataire en euros sur le moyen terme.

Le portefeuille est géré activement sans référence à un indice de référence.

### Politique d'investissement

- > Le compartiment investit principalement en obligations à taux fixe ou variable libellées en EUR (y compris des instruments du marché monétaire) d'émetteurs suisses et/ou non suisses, dont la notation va de AAA à B- ou équivalent.

L'achat actif d'obligations dont la notation est inférieure à B- ne fait pas partie de la stratégie d'investissement du compartiment.

En cas de chute d'une obligation en dessous de ce niveau, le gestionnaire d'investissement a mis en place des processus d'évaluation des risques au niveau du titre et du compartiment, qui se traduisent par la vente ou le maintien de la position concernée dans le compartiment, les investissements en obligations notées en dessous de B- étant limités à 10 % maximum des actifs nets.

En conséquence, la possibilité de détenir de telles obligations augmente la latitude du gestionnaire d'investissement afin de préserver au mieux les intérêts des investisseurs.

La notation moyenne du compartiment est à tout moment de BBB- au minimum.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de créance de rang inférieur à long terme (obligations de type « Contingent Convertible »).

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en avoirs bancaires à vue, à titre accessoire.

Dans des circonstances exceptionnelles (telles que les événements liés aux attentats du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les marchés financiers dans lesquels il est investi ou a l'intention d'investir, le compartiment peut temporairement dépasser la limite de 20 % susmentionnée si le conseil d'administration estime qu'un tel dépassement est approprié, compte tenu des intérêts des investisseurs.

Le compartiment peut, dans le but de placer ses liquidités, sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus et dans la limite de 10 %, investir en OPC/OPCVM monétaires ou OPC/OPCVM investis en titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas 12 mois compte tenu des instruments financiers associés, et investir en titres de créance dont le taux est révisé au moins une fois par an compte tenu des instruments associés.

Dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et des dispositions et prescriptions légales en vigueur, le compartiment peut employer des techniques et instruments dérivés ayant pour objet des valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion de ses

actifs, il peut par ailleurs avoir recours à d'autres techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change.

**Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité**

Le compartiment est établi conformément à l'article 6 du règlement SFDR. Il ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable. De plus amples informations à cet égard figurent au chapitre 20 « Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité » du prospectus.

Les investissements qui sous-tendent ce produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- Devise de référence** > EUR
- Horizon d'investissement** > Entre 3 et 5 ans
- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements
- Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques inhérents à l'investissement dans la SICAV » du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

---

## **GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS**

---

- Gestionnaire** > Bank CIC (Schweiz) AG, Marktplatz 13, CH-4001 BALE, qui exerce sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

---

## **COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE**

---

- Droit d'entrée** > Max. 5 % du montant de la souscription revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
- Droit de sortie** > Max. 1 % du montant du rachat, revenant au compartiment au sein duquel le rachat est effectué.
- Droit de conversion** > Max. 1 % du montant de la conversion, revenant au compartiment au sein duquel la conversion est effectuée.

---

## **COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

---

- Commission de gestion** > **Classe d'actions B**  
Max. 1,25 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions I**  
Max. 0,75 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Commission de banque dépositaire** > La banque dépositaire perçoit la commission suivante :
- |              |    |             |        |                       |
|--------------|----|-------------|--------|-----------------------|
| Fonctions    | de | max. 0,04 % | par an | de l'actif net        |
| conservation |    |             |        | moyen du compartiment |

Fonctions de dépôt max. 0,03 % par an de l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum de 1 250 EUR par mois et par compartiment.

Surveillance des flux de trésorerie commission de max. 800 EUR par mois et par compartiment

Les commissions de sous-conservation et de traitement sont calculées séparément. La TVA est ajoutée le cas échéant.

- Autres commissions de la société de gestion et commission d'administration centrale** > Max. 0,50 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net du compartiment avec un montant minimum de 100 000 EUR p.a. maximum.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

## COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	>	<b>Classe d'actions</b>	<b>Code ISIN</b>	<b>Devise</b>
		B	LU0111725478	EUR
		I	LU1139975673	EUR

- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises comme suit :
1. actions au porteur émises inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires ou
  2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous forme la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Aucune action au porteur n'est émise sous forme physique.

Montant minimum de souscription initiale	>	<b>Classe d'actions</b>	<b>Montant minimum de souscription initiale</b>
		B	-
		I	-

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues un jour d'évaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du montant minimum de souscription initiale.

- Souscriptions, rachats et conversions d'actions** > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par UI efa S.A. avant 17h00 un jour ouvrable bancaire sont acceptés sur la base de la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg, moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE »

et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires francs au Luxembourg suivant le jour d'évaluation.

- Jour d'évaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg.
- Publication de la valeur nette d'inventaire** > Au siège social de la SICAV.
- Cotation en Bourse au Luxembourg** > Non

---

## **CONTACTS**

---

- Souscriptions, rachats, conversions et transferts** > UI efa S.A.  
Fax : +352 48 65 61 8002
- Demande de documentation** > CONVENTUM TPS  
BLI – BANQUE DE Luxembourg INVESTMENTS  
Société Anonyme  
16, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg  
E-Mail: [domiciliation@conventumtps.lu](mailto:domiciliation@conventumtps.lu)

---

# CIC CH – CONVERT BOND

---

---

## POLITIQUE DE PLACEMENT

---

### Objectif du compartiment

- > Rendement supérieur à celui d'un placement obligataire en euros sur le moyen terme.

Le portefeuille est géré activement sans référence à un indice de référence.

### Politique d'investissement

- > Le compartiment investit essentiellement
  - dans des obligations convertibles
  - dans des fonds cibles qui investissent dans des obligations convertibles
  - dans des titres de créance de rang inférieur à long terme (obligations de type « Contingent Convertible ») (à concurrence de 20 % de son actif net)

tous pays, devises et secteurs confondus.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans tous les types d'OPCVM et/ou autres OPC (par ex. obligations, actions...).

Dans le respect des dispositions des chapitres 5 et 6 du prospectus, le compartiment peut investir en produits structurés, en produits dérivés, en certificats (par ex. certificats sur matières premières) et en indices (par ex. indices d'actions, obligataires, sur matières premières, financiers, de taux de change ou de devises et indices composés de paniers de produits boursiers).

Le compartiment investit en outre dans des produits structurés qualifiés de valeurs mobilières en vertu des points 5.1.a. - 5.1.d. ou du point 5.2.a. du prospectus et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou d'indices (par ex. indices d'actions, obligataires, sur matières premières, financiers, de taux de change ou de devises) et de paniers de produits boursiers autorisés en vertu de l'article 41 (1) de la loi de 2010.

Si les produits structurés dans lesquels le compartiment investit incluent des instruments dérivés, ces derniers doivent respecter les restrictions d'investissement reprises au point 6.10 du prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en avoirs bancaires à vue, à titre accessoire.

Dans des circonstances exceptionnelles (telles que les événements liés aux attentats du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les marchés financiers dans lesquels il est investi ou a l'intention d'investir, le compartiment peut temporairement dépasser la limite de 20 % susmentionnée si le conseil d'administration estime qu'un tel dépassement est approprié, compte tenu des intérêts des investisseurs.

Le compartiment peut également investir en instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut, dans le but de placer ses liquidités, sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus et dans la limite de 10 %, investir en OPC/OPCVM monétaires ou OPC/OPCVM investis en titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas 12 mois compte tenu des instruments financiers associés, et investir en titres de créance dont le taux est révisé au moins une fois par an compte tenu des instruments associés.

Dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et des dispositions et prescriptions légales en vigueur, le compartiment peut employer des techniques et instruments dérivés ayant pour objet des valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion de ses actifs, il peut par ailleurs avoir recours à d'autres techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change.

**Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité**

Le compartiment est établi conformément à l'article 6 du règlement SFDR. Il ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable. De plus amples informations à cet égard figurent au chapitre 20 « Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité » du prospectus.

Les investissements qui sous-tendent ce produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

<b>Devise de référence</b>	> EUR
<b>Horizon d'investissement</b>	> Entre 3 et 5 ans
<b>Méthode de gestion des risques</b>	> Approche par les engagements
<b>Facteurs de risque</b>	> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques inhérents à l'investissement dans la SICAV » du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

---

## **GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS**

---

<b>Gestionnaire</b>	> Bank CIC (Schweiz) AG, Marktplatz 13, CH-4001 BALE, qui exerce sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
---------------------	--

---

## **COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE**

---

<b>Droit d'entrée</b>	> Max. 5 % du montant de la souscription revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
<b>Droit de sortie</b>	> Max. 1 % du montant du rachat, revenant au compartiment au sein duquel le rachat est effectué.
<b>Droit de conversion</b>	> Max. 1 % du montant de la conversion, revenant au compartiment au sein duquel la conversion est effectuée.

---

## **COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

---

- Commission de gestion** > **Classe d'actions B**  
Max. 1,50 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions C**  
Max. 1,50 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions I**  
Max. 1 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions I3**  
Max. 1 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions MH**  
Max. 0,75 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Commission de banque dépositaire** > La banque dépositaire perçoit la commission suivante :
- |                                     |               |   |
|-------------------------------------|---------------|---|
| Fonctions de conservation           | de            | max. 0,04 % par an de l'actif net moyen du compartiment   |
| Fonctions de dépôt                  |               | max. 0,03 % par an de l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum de 1 250 EUR par mois et par compartiment. |
| Surveillance des flux de trésorerie | commission de | max. 800 EUR par mois et par compartiment   |
- Les commissions de sous-conservation et de traitement sont calculées séparément. La TVA est ajoutée le cas échéant.
- Autres commissions de la société de gestion et commission d'administration centrale** > Max. 0,50 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net du compartiment avec un montant minimum de 100 000 EUR p.a. maximum.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

---

## COMMERCIALISATION DES ACTIONS

---

<b>Classes d'actions offertes à la souscription</b>	>	<b>Classe d'actions</b>	<b>Code ISIN</b>	<b>Devise</b>
		B	LU0111727250	EUR
		C	LU0574909932	CHF
		I	LU1139975830	EUR
		I3	LU1139976218	CHF
		MH	LU0851061555	CHF

- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises comme suit :

1. actions au porteur émises inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous forme la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Aucune action au porteur n'est émise sous forme physique.

**Montant minimum de souscription initiale**

<i><b>Classe d'actions</b></i>	<i><b>Montant minimum de souscription initiale</b></i>
B	-
C	-
MH	200 000 CHF
I	-
I3	-

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues un jour d'évaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du montant minimum de souscription initiale.

**Souscriptions, rachats et conversions d'actions**

- > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par UI efa S.A. avant 16h00 un jour ouvrable bancaire sont acceptés sur la base de la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant, moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires francs au Luxembourg suivant le jour d'évaluation.

**Jour d'évaluation**

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg.

**Publication de la valeur nette d'inventaire**

- > Au siège social de la SICAV.

**Cotation en Bourse au Luxembourg**

- > Non

---

## **CONTACTS**

---

**Souscriptions, rachats, conversions et transferts**

- > UI efa S.A.  
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de documentation**

- > CONVENTUM TPS  
BLI – BANQUE DE Luxembourg INVESTMENTS  
Société Anonyme  
16, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg  
E-Mail: [domiciliation@conventumtps.lu](mailto:domiciliation@conventumtps.lu)



# CIC CH – EQUITY CHF « PRIMUS »

## POLITIQUE DE PLACEMENT

### Objectif du compartiment

- > Croissance du capital à moyen ou à long terme.

Le compartiment vise une gestion active via le recours systématique à des instruments dérivés ainsi qu'à des modèles stratégiques et tactiques qui servent de base aux décisions d'investissement relatives aux positions du portefeuille.

Le portefeuille est géré activement sans référence à un indice de référence.

### Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement en actions cotées émises par des sociétés suisses qui ont leur siège ou exercent une part prépondérante de leur activité économique en Suisse ou détiennent en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés dont le siège est établi dans cette région.

Le compartiment s'engage, en vertu de la loi allemande concernant l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz), à détenir un taux de participation au capital minimum de 50 % de ses actifs nets, et sera par conséquent qualifié de fonds actions conformément à cette même loi.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans tous les types d'OPCVM et/ou autres OPC (par ex. obligations, actions...).

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en avoirs bancaires à vue, à titre accessoire.

Dans des circonstances exceptionnelles (telles que les événements liés aux attentats du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les marchés financiers dans lesquels il est investi ou a l'intention d'investir, le compartiment peut temporairement dépasser la limite de 20 % susmentionnée si le conseil d'administration estime qu'un tel dépassement est approprié, compte tenu des intérêts des investisseurs.

Le compartiment peut également investir en instruments du marché monétaire. Dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et des dispositions et prescriptions légales en vigueur, le compartiment peut employer des techniques et instruments dérivés ayant pour objet des valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion de ses actifs, il peut par ailleurs avoir recours à d'autres techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change.

### Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité

Le compartiment est établi conformément à l'article 6 du règlement SFDR. Il ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable. De plus amples informations à cet égard figurent au chapitre 20 « Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité » du prospectus.

Les investissements qui sous-tendent ce produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- Devise de référence** > CHF
- Horizon d'investissement** > Supérieur à 5 ans
- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements
- Facteurs de risque** > Le marché des titres de petites et moyennes entreprises est généralement moins liquide que celui des valeurs de grandes entreprises. Cela peut éventuellement entraîner des difficultés pour vendre et/ou acheter certains titres à des prix raisonnables.
- Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques inhérents à l'investissement dans la SICAV » du présent prospectus pour connaître les autres risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

---

## GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

---

- Gestionnaire** > Bank CIC (Schweiz) AG, Marktplatz 13, CH-4001 BALE, qui exerce sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

---

## COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

---

- Droit d'entrée** > Max. 5 % du montant de la souscription revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
- Droit de sortie** > Max. 1 % du montant du rachat, revenant au compartiment au sein duquel le rachat est effectué.
- Droit de conversion** > Max. 1 % du montant de la conversion, revenant au compartiment au sein duquel la conversion est effectuée.

---

## COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

---

- Commission de gestion** > **Classe d'actions B**  
Max. 1,50 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions I**  
Max. 1 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions M**  
Max. 1,00 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Commission de banque dépositaire** > La banque dépositaire perçoit la commission suivante :
- |                           |   |
|---------------------------|---|
| Fonctions de conservation | max. 0,04 % par an de l'actif net moyen du compartiment   |
| Fonctions de dépôt        | max. 0,03 % par an de l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum de 1 250 EUR par mois et par compartiment. |

Surveillance des flux de trésorerie      commission de max. 800 EUR par mois et par compartiment

Les commissions de sous-conservation et de traitement sont calculées séparément. La TVA est ajoutée le cas échéant.

- Autres commissions de la société de gestion et commission d'administration centrale** > Max. 0,50 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net du compartiment avec un montant minimum de 100 000 EUR p.a. maximum.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

## COMMERCIALISATION DES ACTIONS

<b>Classes d'actions offertes à la souscription</b>	<b>Classe d'actions</b>	<b>Code ISIN</b>	<b>Devise</b>
	B	LU0851061126	CHF
	I	LU1139976721	CHF
	M	LU0851061399	CHF

- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises comme suit :
1. actions au porteur émises inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires ou
  2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous forme la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Aucune action au porteur n'est émise sous forme physique.

<b>Montant minimum de souscription initiale</b>	<b>Classe d'actions</b>	<b>Montant minimum de souscription initiale</b>
	B	-
	I	-
	M	200 000 CHF

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues un jour d'évaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du montant minimum de souscription initiale.

- Souscriptions, rachats et conversions d'actions** > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par UI efa S.A. avant 17h00 un jour ouvrable bancaire sont acceptés sur la base de la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant, moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires francs au Luxembourg suivant le jour d'évaluation.

- Jour d'évaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg.
- Publication de la valeur nette d'inventaire** > Au siège social de la SICAV.
- Cotation en Bourse au Luxembourg** > Non
- 

### **CONTACTS**

---

- Souscriptions, rachats, conversions et transferts** > UI efa S.A.  
Fax : +352 48 65 61 8002
- Demande de documentation** > CONVENTUM TPS  
BLI – BANQUE DE Luxembourg INVESTMENTS  
Société Anonyme  
16, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg  
E-Mail: [domiciliation@conventumtps.lu](mailto:domiciliation@conventumtps.lu)

# CIC CH – STRATEGY (CHF)

## POLITIQUE DE PLACEMENT

### Objectif du compartiment

- > Rendement supérieur à celui d'un placement obligataire en francs suisses sur le moyen terme.

Le portefeuille est géré activement sans référence à un indice de référence.

### Politique d'investissement

- > Ce compartiment investit, sans restriction géographique, sectorielle ou monétaire, au moins 51 % de son actif net dans des OPCVM ou autres OPC qui investissent dans différentes classes d'actifs : actions, obligations, instruments du marché monétaire ou autres valeurs mobilières. Dans le respect de cette limite, le compartiment ne peut investir au total que jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPC réglementés de type ouvert soumis à un degré de surveillance équivalent et qui suivent diverses stratégies alternatives (« fonds spéculatifs »), dans des OPC réglementés de type ouvert axés sur les matières premières soumis à un degré de surveillance équivalent, ou en autres valeurs mobilières (conformément au point 5.2 du prospectus). Le compartiment s'engage, en vertu de la loi allemande concernant l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz), à détenir un taux de participation au capital minimum de 25 % de ses actifs nets, et sera par conséquent qualifié de fonds mixte conformément à cette même loi. Le taux de participation au capital minimum sera atteint au moyen de placements dans des OPCVM ou autres OPC eux-mêmes investis en actions.

Dans le respect de l'objectif du compartiment et des dispositions des chapitres 5 et 6 du prospectus, le compartiment peut en outre investir en actions, obligations, produits structurés, produits dérivés, certificats (par ex. certificats sur matières premières) et indices (par ex. indices d'actions, obligataires, sur matières premières, financiers, de taux de change ou de devises et indices composés de paniers de produits boursiers).

Le compartiment investit en outre dans des produits structurés qualifiés de valeurs mobilières en vertu des points 5.1.a. - 5.1.d. ou du point 5.2.a. du prospectus et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou d'indices (par ex. indices d'actions, obligataires, sur matières premières, financiers, de taux de change ou de devises) et de paniers de produits boursiers autorisés en vertu de l'article 41 (1) de la loi de 2010.

Si les produits structurés dans lesquels le compartiment investit incluent des instruments dérivés, ces derniers doivent respecter les restrictions d'investissement reprises au point 6.10 du prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles.

**Le compartiment investit aussi bien dans sa devise de référence que dans d'autres devises.**

Le compartiment peut investir dans des warrants sur les valeurs mobilières en portefeuille et dans des warrants sur des paniers composés de valeurs mobilières. Les investissements dans ces warrants ne peuvent dépasser au total 10 % de l'actif net du compartiment. L'attention de l'investisseur est attirée sur les

risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en avoirs bancaires à vue, à titre accessoire.

Dans des circonstances exceptionnelles (telles que les événements liés aux attentats du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les marchés financiers dans lesquels il est investi ou a l'intention d'investir, le compartiment peut temporairement dépasser la limite de 20 % susmentionnée si le conseil d'administration estime qu'un tel dépassement est approprié, compte tenu des intérêts des investisseurs.

Le compartiment peut également investir en instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut, dans le but de placer ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du prospectus, investir en OPC/OPCVM monétaires ou OPC/OPCVM investis en titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas 12 mois compte tenu des instruments financiers associés, et investir en titres de créance dont le taux est révisé au moins une fois par an compte tenu des instruments associés.

Dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et des dispositions et prescriptions légales en vigueur, le compartiment peut employer des techniques et instruments dérivés ayant pour objet des valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion de ses actifs, il peut par ailleurs avoir recours à d'autres techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change.

**Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité**

Le compartiment est établi conformément à l'article 6 du règlement SFDR. Il ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable. De plus amples informations à cet égard figurent au chapitre 20 « Intégration des facteurs ESG et des risques de durabilité » du prospectus.

Les investissements qui sous-tendent ce produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Devise de référence** > CHF

**Horizon d'investissement** > Entre 3 et 5 ans

**Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements

**Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques inhérents à l'investissement dans la SICAV » du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

---

**GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS**

---

**Gestionnaire** > Bank CIC (Schweiz) AG, Marktplatz 13, CH-4001 BALE, qui exerce sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

---

## COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

---

- Droit d'entrée** > Max. 5 % du montant de la souscription revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
- Droit de sortie** > Max. 1 % du montant du rachat, revenant au compartiment au sein duquel le rachat est effectué.
- Droit de conversion** > Max. 1 % du montant de la conversion, revenant au compartiment au sein duquel la conversion est effectuée.

---

## COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

---

- Commission de gestion** > **Classe d'actions B**  
Max. 2,00 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Classe d'actions D**  
Max. 2 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net de la classe d'actions.
- Commission de banque dépositaire** > La banque dépositaire perçoit la commission suivante :
- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Fonctions de conservation           | max. 0,04 % par an de l'actif net moyen du compartiment   |
| Fonctions de dépôt                  | max. 0,03 % par an de l'actif net moyen du compartiment, avec un minimum de 1 250 EUR par mois et par compartiment. |
| Surveillance des flux de trésorerie | commission de max. 800 EUR par mois et par compartiment   |
- Les commissions de sous-conservation et de traitement sont calculées séparément. La TVA est ajoutée le cas échéant.
- Autres commissions de la société de gestion et commission d'administration centrale** > Max. 0,50 % par an, calculée chaque jour d'évaluation sur l'actif net du compartiment avec un montant minimum de 100 000 EUR p.a. maximum.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

---

## COMMERCIALISATION DES ACTIONS

---

<b>Classes d'actions offertes à la souscription</b>	>	<b><i>Classe d'actions</i></b>	<b><i>Code ISIN</i></b>	<b><i>Devise</i></b>
		B	LU0111730122	CHF
		D	LU1079410616	EUR

- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises comme suit :
1. actions au porteur émises inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires ou
  2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous forme la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.
- Aucune action au porteur n'est émise sous forme physique.

**Montant minimum de souscription initiale** >

<i>Classe d'actions</i>	<i>Montant minimum de souscription initiale</i>
B	-
D	-

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa seule discrétion, décider, pour toutes les demandes de souscription reçues un jour d'évaluation, d'accepter ces demandes de souscription sans application du montant minimum de souscription initiale.

- Souscriptions, rachats et conversions d'actions** > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par UI efa S.A. avant 16h00 un jour ouvrable bancaire sont acceptés sur la base de la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation, calculée le jour ouvrable bancaire suivant, moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».
- Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires francs au Luxembourg suivant le jour d'évaluation.

- Jour d'évaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg.

- Publication de la valeur nette d'inventaire** > Au siège social de la SICAV.

- Cotation en Bourse au Luxembourg** > Non

---

## **CONTACTS**

---

- Souscriptions, rachats, conversions et transferts** > UI efa S.A.  
Fax : +352 48 65 61 8002
- Demande de documentation** > CONVENTUM TPS  
BLI – BANQUE DE Luxembourg INVESTMENTS  
Société Anonyme  
16, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg  
E-Mail: [domiciliation@conventumtps.lu](mailto:domiciliation@conventumtps.lu)



**CIC CH**  
**Statuts**

## **TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE**

### **Art. 1. Dénomination**

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société par actions fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples sous la dénomination **CIC CH** (LA « Société »).

### **Art. 2. Siège social**

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration. Dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

### **Art. 3. Durée**

La Société est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

### **Art. 4. Objet**

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs autorisés conformément à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de placement collectif (« loi de 2010 »), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la loi de 2010.

## **TITRE II. - CAPITAL SOCIAL – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

### **Art. 5. Capital social**

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale. Il est exprimé en euros et il sera à tout moment égal à la contrevaletur en euros de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société, tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Le capital minimum de la Société est égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR), ou la contrevaletur dans la devise dans laquelle est exprimé le capital social. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à compter de l'agrément de la Société.

## **Art. 6. Compartiments et classes d'actions**

Les actions peuvent appartenir, au choix du conseil d'administration, à divers compartiments (lesquels peuvent être libellés en diverses devises au gré du conseil d'administration) et le produit de toute émission d'actions d'un compartiment déterminé sera investi suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration et compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi de 2010 et de celles éventuellement adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société (le « prospectus »).

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, entre autres, leur structure de commissions, leur politique de distribution ou leur stratégie de couverture de certains risques, à déterminer par le conseil d'administration. Lorsque des classes d'actions sont créées, les références aux compartiments dans les présents statuts s'entendent si nécessaire comme des références à ces classes d'actions.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote lors des assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration peut décider de diviser et de fusionner les actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

## **Art. 7. Forme des actions**

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise :

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs entités juridiques désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile fiscal et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Si le détenteur d'actions nominatives ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société.

Il incombe au détenteur d'actions nominatives de communiquer à la Société tout changement des données à caractère personnel reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées ou matérialisées par des certificats. Le conseil d'administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments ou encore pour une ou plusieurs classes d'actions, de restreindre l'émission d'actions au porteur à la forme de certificats d'actions globaux déposés auprès de systèmes de compensation. Le conseil d'administration pourra par ailleurs décider que des actions au porteur pourront être représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs dans les formes et coupures que le conseil d'administration pourra décider, sous réserve toutefois de porter sur un nombre entier d'actions. La partie du produit de souscription excédant un nombre entier d'actions au porteur sera automatiquement remboursée au souscripteur. Les frais inhérents à la livraison physique de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être facturés au demandeur préalablement à l'envoi et l'envoi pourra être conditionné au paiement préalable des frais d'envoi concernés. Si un propriétaire d'actions au porteur demande la conversion de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, le coût de cet échange pourra être porté à sa charge.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, la conversion de son action au porteur en action nominative, et inversement. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Sous réserve que la législation luxembourgeoise l'y autorise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, de convertir obligatoirement les actions au porteur en actions nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs médias déterminés par le conseil d'administration.

Les certificats d'actions au porteur seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'un timbre. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ; en ce cas, elle devra être manuscrite dès lors que la loi l'exige. La Société pourra émettre des certificats provisoires sous les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le prospectus. Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action est détenue par plusieurs propriétaires, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits qui y sont attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

#### **Art. 8. Emission et souscription d'actions**

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, sans réserver de droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants.

Lorsque la Société offre des actions à la souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action déterminée conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur la base du prix établi pour le jour d'évaluation applicable, tel que défini dans le prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré des frais et commissions stipulés dans le prospectus, en ce compris une commission de dilution. Le prix ainsi déterminé sera payable dans les délais d'usage fixés plus précisément dans le prospectus à compter du jour d'évaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le prospectus, les demandes de souscription peuvent porter sur un nombre d'actions ou un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société sont définitives et engagent le souscripteur, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire a été suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, sans y être contraint, consentir à modifier ou annuler une demande de souscription en cas d'erreur manifeste de la part du souscripteur, à condition que cette modification ou annulation ne lèse pas les autres actionnaires de la Société. De même, le conseil d'administration de la Société est en droit, sans y être contraint, d'annuler la demande de souscription si la banque dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription dans les délais d'usage fixés plus précisément dans le prospectus à compter du jour d'évaluation applicable. Tout montant de souscription qui aurait déjà été reçu par la banque dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale d'actions à la souscription pour un compartiment ou pour une ou plusieurs classes d'actions. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscription reçues seront annulées. Tout montant de souscription qui aurait déjà été reçu par la banque dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet d'une demande de souscription par le conseil d'administration de la Société, tout montant de souscription qui aurait déjà été reçu par la banque dépositaire au moment de la décision de rejet sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts, à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent la restitution du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Pour les actions émises suite à l'acceptation d'une demande de souscription pour lesquelles tout ou partie du prix de souscription n'aura pas encore été réceptionné par la Société, le prix de souscription ou le montant du prix de souscription non encore réceptionné par la Société sera considéré comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, l'émission de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les délais d'usage.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autres qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, lequel peut refuser son assentiment à sa seule discrétion et sans justification. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent être en accord avec la politique et les restrictions d'investissement déterminées pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le prospectus et les présents statuts. Si et dans la mesure où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou le conseil d'administration l'exigent, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les frais liés à une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société, à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société, auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer, à tout administrateur ou à toute autre entité juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des nouvelles actions à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises sont assorties des mêmes droits que les actions existant le jour de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscription, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

## **Art. 9. Rachat d'actions**

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de rachat d'une action sera égal à sa valeur nette d'inventaire déterminée pour chaque classe d'actions conformément aux présents statuts. Les rachats sont effectués sur la base du prix établi pour le jour d'évaluation applicable déterminé conformément aux dispositions du prospectus. Le prix de rachat pourra être minoré des commissions de rachat, frais et commissions de dilution stipulés dans le prospectus. Le règlement du rachat doit être effectué dans la devise de la classe d'actions et est payable dans les délais d'usage fixés plus précisément dans le prospectus à compter du jour d'évaluation applicable ou de la date à laquelle les certificats d'actions sont reçus par la Société, si cette date est postérieure.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de rachat découlant de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui échappent au contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre entité juridique mandatée pour le rachat des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à racheter, ainsi que les instructions de paiement du prix de rachat et/ou toute autre information

précisée dans le prospectus ou le formulaire de rachat disponible sur demande au siège social de la Société ou auprès d'une autre entité juridique mandatée pour traiter le rachat des actions. La demande de rachat doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Les demandes de rachat acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé le rachat, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à racheter a été suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, sans y être contraint, consentir à modifier ou annuler une demande de rachat en cas d'erreur manifeste de la part de l'actionnaire ayant demandé le rachat, à condition que cette modification ou annulation ne lèse pas les autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le rachat de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et des espèces issues du portefeuille du compartiment concerné, pour une valeur égale au prix de rachat des actions. Dans la mesure requise par la législation en vigueur ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société à la juste valeur. Les coûts supplémentaires engendrés par les rachats en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces rachats en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou (ii) toute autre entité juridique mandatée par la Société à cet effet, la charge d'accepter les rachats et de payer le prix des actions à racheter.

Si les demandes de rachat et/ou d'échange au titre d'un compartiment portent sur 10 % ou plus de l'actif net du compartiment, ou sur un seuil inférieur à 10 % jugé pertinent par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de rachat de ces demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et disposera du produit de ces ventes ;
- reporter tout ou partie de ces demandes à un jour d'évaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires en tenant compte des intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toute demande de rachat et/ou de conversion au titre d'un compartiment :

- en cas de fermeture d'une Bourse et/ou autre marché auxquels le conseil d'administration juge que le compartiment concerné est largement exposé ou ;
- en cas de restriction ou de suspension des opérations sur une Bourse et/ou un autre marché auxquels le conseil d'administration juge que le compartiment concerné est largement exposé.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de rachat, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions devient inférieure au montant minimal fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le rachat de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concerné(e).

## **Art. 10. Conversion d'actions**

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné(e) en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion s'effectue sur la base des valeurs nettes d'inventaire – déterminées conformément aux présents statuts – de la ou des classes d'actions des compartiments concernés, au jour d'évaluation commun fixé conformément aux dispositions du prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes d'actions audit jour d'évaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement de frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé la conversion, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à convertir a été suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, sans y être contraint, consentir à modifier ou annuler une demande de conversion en cas d'erreur manifeste de la part de l'actionnaire ayant formulé la demande, à condition que cette modification ou annulation ne lèse pas les autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre entité juridique mandatée pour la conversion des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le prospectus ou le formulaire de conversion disponible sur demande au siège social de la Société ou auprès d'une autre entité juridique mandatée pour la conversion des actions. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis. Si des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs peuvent être émis pour les actions de la classe vers laquelle l'opération de conversion est effectuée, de nouveaux certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être remis à l'actionnaire sur demande expresse de ce dernier.

Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion pour chaque classe d'actions. Ce seuil peut être exprimé en nombre d'actions et/ou en montant.

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par la conversion ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions converties en autres actions seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre entité juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les demandes de conversion et de payer ou recevoir en contrepartie le prix des actions converties.

Si les demandes de rachat et/ou d'échange au titre d'un compartiment portent sur 10 % ou plus de l'actif net du compartiment, ou sur un seuil inférieur à 10 % jugé pertinent par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de rachat de ces demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et disposera du produit de ces ventes ;
- reporter tout ou partie de ces demandes à un jour d'évaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires en tenant compte des intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toute demande de rachat et/ou de conversion au titre d'un compartiment :

- en cas de fermeture d'une Bourse et/ou autre marché auxquels le conseil d'administration juge que le compartiment concerné est largement exposé ou ;
- en cas de restriction ou de suspension des opérations sur une Bourse et/ou un autre marché auxquels le conseil d'administration juge que le compartiment concerné est largement exposé.

Le conseil d'administration peut refuser toute demande de conversion d'un montant inférieur au montant minimum de conversion fixé le cas échéant par le conseil d'administration et indiqué dans le prospectus.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions à partir desquels la conversion est demandée, devient inférieure au montant minimal fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions en question, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble des actions qu'il détient dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues dans le compartiment ou la classe d'actions concernés par l'actionnaire ayant demandé la conversion.

#### **Art. 11. Transfert d'actions**

Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions au porteur représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs se fera par la transmission des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs correspondants.

Le transfert d'actions au porteur qui sont représentées par des certificats d'actions globaux déposés auprès de systèmes de compensation se fera par inscription du transfert d'actions auprès des systèmes de compensation en question. Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre des actionnaires suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par cette dernière, dont une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

La Société pourra considérer le porteur (s'agissant d'actions au porteur) et la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires (s'agissant d'actions nominatives) comme le propriétaire des actions et la Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du fait d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions. Ces dispositions ne privent toutefois pas les personnes dûment autorisées à le faire de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires ou un changement de l'inscription au registre des actionnaires.

#### **Art. 12. Restrictions à la propriété des actions**

La Société peut restreindre, mettre obstacle à, ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, en ce compris les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

La Société peut en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue de veiller à ce qu'aucune action de la Société ne soit détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale, (b) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, peut faire encourir à la Société ou à ses actionnaires un risque de conséquences légales, fiscales ou financières qu'ils n'auraient pas encouru autrement ou (c) un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant définie ci-après comme un « investisseur non autorisé »).



A cet effet :

1. La Société peut refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à un investisseur non autorisé.
2. La Société peut demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à un investisseur non autorisé.
3. La Société peut procéder au rachat forcé des actions s'il apparaît qu'un investisseur non autorisé, seul ou conjointement avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire étaient erronées ou ne sont plus exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :
  - a) La Société enverra un avis (appelé ci-après « avis de rachat ») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de rachat spécifiera les actions à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera déposé au bénéfice de l'actionnaire. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs spécifiés dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat. S'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires, s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.
  - b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (le « prix de rachat ») sera égal au prix de rachat basé sur la valeur nette d'inventaire des actions de la Société (minorée le cas échéant de la manière prévue par les présents statuts) précédant immédiatement l'avis de rachat. A partir de la date de l'avis de rachat, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.
  - c) Le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise déterminée par le conseil d'administration. Le prix de rachat sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, au Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de rachat, laquelle le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Une fois le prix de rachat ainsi payé, aucune personne détenant un intérêt dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions, ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, à l'exception du droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix de rachat (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat.
  - d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être remis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions par une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, dès lors que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.
4. La Société pourra refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à tout investisseur non autorisé et à tout actionnaire ayant reçu un avis de rachat, pour les actions ayant fait l'objet de l'avis de rachat.

Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations établies ou constituées aux Etats-

Unis d'Amérique). Cette définition pourra être modifiée le cas échéant par le conseil d'administration et précisée dans le prospectus.

Si le conseil d'administration a connaissance ou a des soupçons justifiés qu'un actionnaire détient des actions en infraction avec les conditions de détention prévues pour le compartiment ou la classe d'actions concernés, la Société peut :

- soit procéder au rachat forcé des actions en question conformément à la procédure de rachat décrite ci-dessus ;
- soit procéder à la conversion forcée des actions en actions d'une autre classe à l'intérieur du même compartiment dont l'actionnaire concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, entre autres, l'objectif d'investissement, la politique d'investissement, la devise de libellé, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire et la politique de distribution). La Société informera l'actionnaire en question de cette conversion.

### **Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions**

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera calculée dans la devise choisie par le conseil d'administration en divisant, au jour d'évaluation défini par les présents statuts, l'actif net du compartiment ou de la classe concerné(e) par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment ou de cette classe.

#### **L'évaluation de l'actif net des différents compartiments se fera de la manière suivante :**

L'actif net de la Société sera constitué par les avoirs de la Société définis ci-après, minorés des engagements de la Société définis ci-après au jour d'évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

#### **I. Les avoirs de la Société comprennent :**

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, options ou droits de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société peut raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les charges payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes exigibles, des charges payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore perçus est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de l'ensemble des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une Bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public est déterminée à l'aide de leur dernier cours disponible.

- c) Dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question, qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une Bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le prospectus.
- e) Les liquidités et instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée d'un taux d'intérêt, ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs peuvent être valorisés sur cette même base dès lors que cette méthode est praticable.
- f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée à l'aide de la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- g) Dans la mesure où :
- les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au jour d'évaluation ne sont cotés ou négociés ni sur une Bourse, ni sur un autre marché réglementé reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public ou,
  - pour les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotés et négociés en Bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé suivant l'alinéa b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de leur valeur réelle ou,
  - pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et/ou les titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) ou f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,
- le conseil d'administration estime la valeur probable de réalisation avec prudence et de bonne foi.
- h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi.
- i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.
- j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs de la Société sur la base des critères mentionnés ci-dessus.
- k) Dans des circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifient (pour éviter les pratiques de *market timing* par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du prix de marché de manière à ajuster la valeur des avoirs de la Société, comme décrit plus amplement dans le prospectus.

## **II. Les engagements de la Société comprennent :**

- a) tous les emprunts, effets échus, comptes exigibles et comptes fournisseurs,
- b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la société de gestion, du dépositaire, de l'agent

d'administration centrale, de l'agent de domiciliation, des mandataires et agents de la Société,

- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date de détermination de la personne qui y a droit,
- d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et autres impôts sur le capital et sur le revenu courus jusqu'au jour d'évaluation, fixée par le conseil d'administration, et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration,
- e) toutes les autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par ses soins, ce qui comprend les frais et commissions décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

**III. L'actif net** attribuable à l'ensemble des actions d'un compartiment sera constitué par les avoirs du compartiment moins les engagements du compartiment au jour d'évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou d'une décision du conseil d'administration de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un jour d'évaluation donné, un changement important affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée ou affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, sans y être contraint, calculer une valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce jour d'évaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions ont lieu au titre d'actions d'une classe spécifique, l'actif net du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de cette classe sera augmenté ou réduit des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

**IV.** Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs (une « masse commune d'actifs ») qui sera attribuée, de la manière stipulée ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article. A cet effet :

1. Les produits résultant de l'émission des actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment seront attribués à ce compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier sera attribué, dans les livres de la Société, au compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'appréciation ou la dépréciation sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
3. Lorsque la Société supporte un engagement en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué audit compartiment.
4. Si un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, il sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.

5. A la suite du paiement de dividendes sur des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur nette d'inventaire de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.
6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces classes.

**V. Pour les besoins du présent article :**

1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera considéré comme un engagement de la Société à compter de ce jour et jusqu'à ce qu'il soit acquitté ;
2. chaque action à émettre par la Société en vertu des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à compter de la clôture du jour d'évaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé et son prix sera traité comme une créance de la Société jusqu'à ce que cette dernière l'ait reçu ;
3. tous les investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles ; et
4. tout achat ou toute vente de valeurs contracté(e) par la Société sera pris(e) en compte au jour d'évaluation dans la mesure du possible.

**VI. Gestion de masses communes d'actifs**

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les « fonds participants ») s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue (« masse d'actifs étendue ») sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la masse d'actifs étendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la masse d'actifs étendue au Fonds participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une masse d'actifs étendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la masse d'actifs étendue concernée.
2. La contribution d'un fonds participant à une masse d'actifs étendue sera évaluée par référence à des parts fictives (« parts ») d'une valeur équivalente à celle de la masse d'actifs étendue. Lors de la constitution d'une masse d'actifs étendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée, et cette valeur initiale sera affectée à chaque part d'un fonds participant pour une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées conformément aux dispositions du prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la masse d'actifs étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts existantes.
3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une masse d'actifs étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du fonds participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur d'une part. Si un apport est effectué en numéraire, il peut être minoré aux fins de ce calcul d'un montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales et les frais de négociation susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un montant correspondant peut être comptabilisé afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la masse d'actifs étendue.
4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une masse d'actifs étendue, ainsi que la valeur nette d'inventaire de la masse d'actifs étendue seront déterminées, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 13, à

condition que la valeur des actifs mentionnés ci-dessus soit déterminée le jour dudit apport ou retrait.

5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus dans le cadre des actifs d'une masse d'actifs étendue seront crédités immédiatement aux fonds participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

## **Art. 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, rachats et conversions d'actions**

### **I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire**

Afin de déterminer les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la Société calculera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour (défini comme étant le « jour d'évaluation ») et suivant la fréquence déterminés par le conseil d'administration et spécifiés dans le prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'action concernée.

### **II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire**

Sans préjudice des motifs légaux, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et, dès lors, la souscription, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'un des principaux marchés boursiers ou autres sur lesquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- en cas de situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,
- lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de Bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est dans l'incapacité de rapatrier les fonds nécessaires au paiement des rachats d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle le transfert des fonds nécessaires à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au versement des sommes dues au titre du rachat d'actions ne peut, de l'avis du conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou d'un ou de plusieurs compartiments ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments ou, dans la mesure où une telle suspension est justifiée afin de protéger les actionnaires, (iii) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,
- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables à la Société ou au compartiment concerné ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés,
- à l'égard d'un compartiment nourricier, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat ou la souscription de ses actions, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, et ce pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître,
- dans toute autre circonstance dans laquelle l'absence de suspension du calcul pourrait engendrer pour la Société, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Les actionnaires des compartiments concernés seront informés par la Société d'une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, la souscription, le rachat ou la conversion des actions des compartiments non visés.

### **III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions à destination de certains compartiments**

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux rachats ou aux conversions sortantes) si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire pour préserver les intérêts des actionnaires existants.

## **TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE**

### **Art. 15. Membres du conseil d'administration**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être révoqué ou remplacé avec ou sans motif à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite d'un décès, d'une démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires suivante procède à l'élection définitive.

### **Art. 16. Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un des administrateurs présents choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner par écrit, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique propre à prouver la recevabilité légale d'une telle procuration, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant son identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être établies par courrier, fax, scan, télécopieur ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou bien par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

### **Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que la Société investisse (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat membre de l'Union européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un pays d'Europe de l'Est ou de l'Ouest, d'Afrique, des continents américains, asiatique et d'Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays susmentionnés, à condition que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé susmentionné et pour autant que cette admission soit effectuée dans un délai d'un an après l'émission ; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs conformes aux restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net de chaque compartiment de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, un Etat non membre de l'Union européenne approuvé par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie ou par des organismes internationaux à caractère public auxquels appartient au moins un Etat membre de l'Union européenne, tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et tout autre Etat jugé approprié par le conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement du compartiment en question, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % de l'actif net total du compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que la Société investisse en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du prospectus.

Dans la mesure permise par la loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et



conformément aux conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, les droits de vote attachés le cas échéant à ces actions sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le compartiment en question. Par ailleurs, et aussi longtemps que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'actif net de la Société en vue de la vérification du seuil d'actif net imposé par la loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider qu'un compartiment investisse de manière à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations, sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

La Société n'investira pas plus de 10 % de l'actif net d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41(1)(e) de la loi de 2010, sauf disposition contraire dans la fiche signalétique d'un compartiment spécifique dans le prospectus. Dans les conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il considère approprié et dans la mesure la plus large permise par la législation luxembourgeoise applicable mais en conformité avec les dispositions du prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM nourricier, soit d'OPCVM maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM nourricier ou (iii) changer l'OPCVM maître de l'un de ses compartiments nourriciers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts relève de la compétence du conseil d'administration.

#### **Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers**

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été expressément délégué par le conseil d'administration.

#### **Art. 19. Délégation de pouvoirs**

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents, sans que ces derniers doivent nécessairement être actionnaires de la Société.

#### **Art. 20. Banque dépositaire**

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la loi de 2010.

#### **Art. 21. Intérêts personnels des administrateurs**

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société ne pourra être affecté(e) ou invalidé(e) par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société ont un intérêt quelconque dans cette autre société, ou par le fait que cet administrateur ou cet agent de la Société est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou agent de la Société qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé de toute société avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle cet administrateur ou cet agent de la Société est autrement en relation d'affaires, ne sera pas privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en rapport avec ce contrat ou ces affaires du fait de ce lien et/ou de cette relation avec l'autre société.

Si un administrateur ou agent de la Société a un intérêt personnel en conflit avec celui de la Société dans toute affaire de la Société soumise pour approbation au conseil d'administration, cet administrateur ou agent de la Société doit en informer le conseil d'administration. Cet administrateur ou cet agent de la Société ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à l'assemblée des actionnaires suivante.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

L'expression « intérêt personnel », telle qu'elle est employée ci-avant, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant toute entité promouvant la Société ou toute société filiale de cette entité ou toute autre société ou entité déterminée souverainement le cas échéant par le conseil d'administration, pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un intérêt conflictuel en vertu des lois et réglementations applicables.

#### **Art. 22. Indemnisation des administrateurs**

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent de la Société ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués du fait qu'ils sont ou ont été administrateur ou agent de la Société, ou en raison du fait qu'ils ont été administrateur ou agent à la demande de la Société dans une autre société dont la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'ils sont condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre de pareille action ou procédure. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseiller juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas manqué de la sorte à ses devoirs. Le droit à indemnisation décrit ci-dessus n'exclura pas d'autres droits individuels dévolus à ces administrateurs ou agents de la Société.

#### **Art. 23. Surveillance de la Société**

Conformément à la loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

### **TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Art. 24. Représentation**

L'assemblée générale des actionnaires représente l'ensemble des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, entreprendre ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, la délibération devra, dans la mesure prévue par la loi applicable, faire également l'objet d'une délibération des compartiments concernés.

#### **Art. 25. Assemblées générales**

Toute assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévus par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Dans les conditions prévues par les lois et la réglementation applicables, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requis seront

déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée (la « date d'enregistrement »), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la date d'enregistrement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le 4e jeudi du mois de mai de chaque année à 10h30. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Dans la mesure permise par les lois et la réglementation applicables, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure et/ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent moyennant mention dans l'avis de convocation de cette autre date, cette autre heure ou cet autre endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans l'avis de convocation respectif à ces assemblées. Des assemblées d'actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer sur toute matière qui relève exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique si ces compartiments sont affectés de la même manière par les propositions qui requièrent l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, une assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande écrite au conseil d'administration en indiquant les points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de 10 % au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

## **Art. 26. Réunions sans convocation préalable**

Dès lors que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable.

## **Art. 27. Droits de vote**

Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment ou la classe d'actions au titre duquel ou de laquelle elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. Les éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte pour le calcul des votes et du quorum. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire aux assemblées générales des actionnaires par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique propre à établir cette procuration et permis par la législation en vigueur. Sauf révocation expresse, une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires reconvoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration) pour se prononcer sur un ordre du jour identique. Le conseil d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire. Toute assemblée générale des actionnaires tenue exclusivement ou partiellement par vidéoconférence ou par un tel autre moyen de télécommunication est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les bulletins de vote fournis par la Société, lesquels indiquent au moins :

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication, pour les actions en question, du compartiment et, le cas échéant, de la classe d'actions, dont elles sont émises,
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des résolutions proposées en cochant la case appropriée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

#### **Art. 28. Quorum et conditions de majorité**

L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et réglementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée et au titre desquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont émis des votes blancs ou nuls.

### **TITRE V. - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DU RESULTAT ANNUEL**

#### **Art. 29. Exercice social et monnaie de compte**

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Les comptes de la Société sont exprimés dans la devise du capital social de la Société, ainsi qu'indiqué à l'article 5 des présents statuts. Au cas où il existerait différents compartiments, comme prévu aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Conformément aux dispositions de la loi de 2010, les comptes annuels de la Société sont révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société.

#### **Art. 30. Répartition du résultat annuel**

Dans tout compartiment de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les seules limites prévues par la loi de 2010. La quote-part des distributions, revenus et plus-values attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments, des dividendes intermédiaires pourront être déclarés et payés par le conseil d'administration en rapport avec les actions de distribution, dans le respect des conditions légales applicables.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par le conseil

d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé à la disposition de son bénéficiaire par la Société ou par tout agent mandaté à cet effet par cette dernière.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenue(s) dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, quelle que soit la classe d'actions détenue par ces actionnaires. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment assignée à la classe d'actions au prorata du nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

### **Art. 31. Frais à charge de la Société**

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les jetons de présence et remboursements de frais du conseil d'administration ;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la société de gestion, de la banque dépositaire, de son agent chargé de l'administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais d'élaboration, d'impression et de diffusion du prospectus, des informations clés pour l'investisseur et des rapports annuels et semestriels ;
- les frais d'impression des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs ;
- les frais de constitution de la Société ;
- les impôts et taxes, y compris la taxe d'abonnement et les droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des Bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de rachat ou de tout autre document, y compris les frais de préparation et d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt des actionnaires ;
- les frais liés à la commercialisation des actions de la Société, y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société ;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites Internet de la Société ;
- les frais juridiques engagés par la Société ou sa banque dépositaire quand elles agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société ;
- les frais juridiques des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société encourus par eux en relation avec toute action, procédure ou processus auxquels ils sont partie prenante ou dans lesquels ils ont été impliqués en raison du fait qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société ;
- tous les frais extraordinaires, y compris, entre autres, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis entre tous les compartiments au prorata de l'actif net de chaque compartiment.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

## **TITRE VI. - LIQUIDATION / FUSION**

### **Art. 32. Liquidation de la Société**

La Société pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale des actionnaires statuant selon les critères de quorum et de majorité applicables en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la loi de 2010, à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en une ou plusieurs tranches, aux actionnaires de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Sous réserve de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces et/ou en nature sous forme de valeurs mobilières et autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation dans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Si le capital social de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue sous quarante jours à partir de la constatation du fait que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital social minimum, selon le cas.

### **Art. 33. Liquidation de compartiments ou de classes**

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, (1) au cas où l'actif net de ce compartiment ou de cette classe de la Société est inférieur à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) en cas de changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné(e) ou (3) en cas de rationalisation économique ou (4) si l'intérêt des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe et la notification en indiquera les raisons. Sauf décision contraire du conseil d'administration dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné(e) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

En cas de liquidation d'un compartiment et à condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en

espèces et/ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou ayants droit à la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné(e) sera déposé auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de ses bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe. Une telle assemblée générale des actionnaires se tiendra sans exigence de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Si la liquidation d'un compartiment a pour effet de mettre un terme à l'existence de la Société, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32 ci-dessus.

#### **Art. 34. Fusion de compartiments**

Le conseil d'administration pourra décider de fusionner des compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM prévues dans la loi de 2010 et ses règlements d'application. Le conseil d'administration pourra toutefois décider que la décision de fusion sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiment(s) absorbé(s). Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si, à la suite d'une fusion de compartiments, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requises pour la modification des présents statuts.

#### **Art. 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions**

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que la conversion forcée ne prenne effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans d'autres classes d'actions du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment avant que l'opération ne devienne effective, sans droit de sortie autre que les frais éventuels qui reviennent à la Société comme spécifié dans le prospectus. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

#### **Art. 36. Scission de compartiments**

Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par voie d'une scission en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités de scission du compartiment seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouveaux compartiments ainsi créés. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans droit de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en

question. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

**Art. 37. Scission de classes d'actions**

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions par voie de scission en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle scission pourra être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classes d'actions ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans droit de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

**TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS – DROIT APPLICABLE**

**Art. 38. Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la législation luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

**Art. 39. Droit applicable**

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la loi de 2010.